



Règlement de l'équipement

Page **Article**

7 **PRÉAMBULE / BUTS**

8 **I. DÉFINITIONS**

II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15 1 Champ d'application

16 2 Principes

III. ÉQUIPEMENT DE BASE OBLIGATOIRE

17 3 Éléments constitutifs de l'équipement de base obligatoire

IV. TENUE DE JEU

18 **Section 1 – Dispositions générales**

18 4 Tenue de jeu

20 5 Couleurs

22 6 Numéros

25 7 Nom du joueur

27 **Section 2 – Dispositions particulières**

27 *Sous-section 1 – Éléments décoratifs et zone vierge de la manche*

27 8 Éléments décoratifs

28 9 Zone vierge de la manche

29 *Sous-section 2 – Marques d'identification des associations membres et des pays sur la tenue de jeu*

29 10 Marques d'identification de l'association membre

30 11 Marques d'identification sur le maillot

34 12 Marques d'identification sur le short

36 13 Marques d'identification sur les chaussettes

37 14 Marques d'identification appliquées au moyen de techniques spéciales

Page Article

38	<i>Sous-section 3 – Autres marques et insignes</i>
38	15 Insigne des champions du monde de la FIFA
39	16 Étoile de champion du monde
40	17 Particularisation des maillots pour un match
41	18 Insignes officiels de la FIFA

V. ÉQUIPEMENT SPÉCIAL**42 Section 1 – Équipement spécial des joueurs**

42	19 Dispositions générales
43	20 Brassard de capitaine
44	21 Gants du gardien
46	22 Casquette du gardien
47	23 Gants des joueurs de champ
47	24 Poignets et bandeaux pour les cheveux
48	25 Instruments de protection spéciaux
48	26 Bandage de pied pour joueurs de beach soccer et autres bandages de soutien
49	28 Chasubles d'échauffement

50 Section 2 – Équipement spécial dans la zone du stade sous contrôle

50	29 Dispositions générales
51	30 Hauts de vêtements
51	31 Bas de vêtements
52	32 Équipement de la FIFA pour officiels de match

53 Section 3 – Équipement spécial de tiers

53	33 Ramasseurs de balles, escortes de joueurs et porte-drapeaux.
----	---

54 Section 4 – Autres articles de l'équipement

54	34 Ballons
55	35 Chaussures de football
55	36 Protège-tibias
55	37 Équipement du terrain de jeu

Page **Article**

VI. MARQUES D'IDENTIFICATION DU FABRICANT

56 Section 1 – Dispositions générales

56 38 Types d'identification du fabricant, labels technologiques et labels de qualité

58 39 Dispositions générales

59 40 Marques d'identification du fabricant interdites comme
éléments décoratifs

60 Section 2 – Marque d'identification du fabricant sur les éléments de la tenue de jeu

60 41 Marques d'identification sur le maillot

63 42 Marques d'identification sur le short

65 43 Marques d'identification sur les chaussettes

66 44 Marques d'identification appliquées au moyen de techniques spéciales

67 Section 3 – Marques d'identification du fabricant sur les articles de l'équipement spécial des joueurs

67 45 Brassard de capitaine, gants du gardien, casquette du gardien, gants des joueurs de champ, bandeau pour les cheveux et poignets, et instruments de protection spéciaux

68 46 Éléments portés sous la tenue de jeu

69 47 Chasubles d'échauffement

70 48 Labels technologiques et labels de qualité sur les articles de l'équipement spécial des joueurs

71 Section 4 – Marques d'identification du fabricant sur les articles de l'équipement spécial dans la zone du stade sous contrôle

71 49 Hauts de vêtement

73 50 Bas de vêtement

75 Section 5 – Marques d'identification du fabricant sur les articles de l'équipement spécial de tiers

75 51 Ramasseurs de balles, escortes de joueurs et porte-drapeaux

Page	Article
76	Section 6 – Marques d'identification du fabricant sur d'autres articles de l'équipement spécial
76	52 Ballons
77	53 Équipement du terrain de jeu
	VII. PUBLICITÉ DE SPONSORS
78	54 Équipes
78	55 Officiels de match
79	56 Ramasseurs de balles, escortes de joueurs et porte-drapeaux.
79	57 Équipement du terrain de jeu
	VIII. PROCÉDURE D'AUTORISATION
80	Section 1 – Dispositions générales
80	58 Conditions d'autorisation
81	Section 2 – Compétition finale
81	59 Procédure d'autorisation
82	60 Conséquence de l'autorisation
83	61 Procédure en cas de rejet
83	62 Conséquence du rejet
84	63 Inspection préliminaire
85	Section 3 – Matches de compétitions préliminaires et autres
85	64 Exigences de spécification
85	65 Distinction des tenues de jeu
	IX. PROCÉDURE DE MESURE
86	66 Méthode de mesure
	X. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE
87	67 Mesures disciplinaires

Page **Article**

XI. DERNIER POINTS

- 88 68 Clause de non-responsabilité
- 88 69 Langues
- 88 70 Incohérences
- 89 71 Cas non prévus
- 89 72 Adoption et entrée en vigueur

ANNEXE A

- 90 **Liste des articles de l'équipement**

ANNEXE B

- 91 **Termes vestimentaires**

Le but essentiel du Règlement de l'équipement de la FIFA est de traiter de manière équitable toutes les associations membres, dans l'esprit de fair-play, et de permettre aux équipementiers de mettre en valeur notre sport en jouant sur la créativité et l'esthétique. En retour, lesdites parties doivent respecter les règles exposées dans les pages suivantes.

Il convient de souligner que les exigences relatives à l'équipement diffèrent sur certains points entre les matches de compétition préliminaire et les matches de compétition finale de la FIFA.

Le présent règlement se veut également un modèle qui permettra aux associations membres d'ajuster leurs propres règlements de compétition. En effet, une politique uniforme et cohérente en matière d'équipement est dans l'intérêt de toutes les parties impliquées.

LES TERMES CI-APRÈS SONT DÉFINIS COMME SUIT :

Association membre : association ayant été acceptée comme membre de la FIFA par le Congrès.

Association : toute fédération de football reconnue par la FIFA. S'entend dans le sens d'association membre de la FIFA, sauf s'il ressort du contexte que tel n'est pas le cas.

Club : tout club de football dont l'équipe représentative participe à la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA.

Comité Exécutif : organe exécutif de la FIFA.

Commissaire de match : commissaire de match officiel désigné et mandaté par la FIFA pour superviser la bonne organisation d'un match et veiller au respect des règlements et des instructions de la FIFA.

Compétition finale : compétition finale d'un événement de la FIFA programmée dans un pays organisateur désigné par la FIFA et opposant les équipes représentatives des associations membres qui se sont qualifiées à l'issue de la compétition préliminaire.

Compétition préliminaire : phase de qualification continentale et intercontinentale d'une compétition finale de la FIFA opposant les équipes représentatives de toutes les associations membres ayant posé leur candidature pour participer à ladite compétition. À l'issue de la compétition préliminaire, les équipes représentatives sont soit éliminées, soit qualifiées pour la compétition finale.

Confédération : ensemble des associations reconnues par la FIFA et faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.

Congrès : organe législatif et instance suprême de la FIFA.

Coude : articulation entre le bras et l'avant-bras.

Couleur : couleur individuelle du catalogue Pantone® ou du Pantone Matching System® (PMS®) ou d'un autre système international de références de composition des couleurs. Toute variation d'une couleur Pantone® ne résultant pas de l'utilisation de différents matériaux dans un article de l'équipement, ou variation d'une référence à un autre système international de correspondance des couleurs est réputée être une couleur différente.

Délégation d'une équipe : ensemble des membres de la délégation d'une équipe désignés collectivement.

Drapeau national : drapeau national officiellement reconnu du pays de l'association membre ou d'une région de celui-ci, sous sa forme géométrique exacte ou une représentation proportionnelle de celle-ci.

Éléments décoratifs : figures géométriques, motifs et éléments esthétiques autres que les marques d'identification des associations membres et des fabricants, introduits dans le design de tout article de l'équipement et définis plus en détail à l'art. 8.

Emblème officiel de l'association membre : emblème ou logo officiel (déposé ou non) choisi pour représenter l'association membre.

Épaule : partie supérieure du bras à l'endroit où ce dernier est rattaché au thorax.

Équipement : tout élément ou article vestimentaire, notamment parmi ceux énumérés à l'annexe A du présent règlement – déjà existants ou inventés ultérieurement – portés par les protagonistes suivants d'un match :

- a) Joueurs ;
- b) Officiels d'équipe ;
- c) Officiels de match ;
- d) Ramasseurs de balles, escortes de joueurs et porte-drapeaux.

Par équipement, on entend à la fois les éléments de la tenue de jeu et les articles de l'équipement spécial.

Équipement spécial : tout article de l'équipement autre que les éléments de la tenue de jeu.

Événement de la FIFA : toute compétition de football opposant les équipes représentatives d'associations membres et organisée par la FIFA ou sous son égide, y compris l'une des deux phases distinctes de cette compétition, à savoir la compétition préliminaire et la compétition finale.

Fabricant : entreprise qui conçoit, fabrique (directement ou par l'intermédiaire d'un sous-traitant ne détenant pas de licence) et vend des produits destinés au marché du sport sous ses marques déposées. Les distributeurs de ces produits ne sont pas considérés comme des fabricants.

FIFA : Fédération Internationale de Football Association.

IFAB : International Football Association Board.

Insigne de champion du monde de la FIFA : insigne spécialement conçu par la FIFA et remis au tenant du titre de la Coupe du Monde de la FIFA, de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA ou de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA.

Joueur : tout joueur de football, y compris les joueurs de champ, gardiens et remplaçants, sélectionné par une association membre pour jouer dans son équipe représentative et qui, conformément au règlement de la compétition respective, peut être inscrit sur la liste des joueurs notifiée à la FIFA.

Label de qualité : étiquette, label ou élément analogue du fabricant, conçu pour officialiser un article de l'équipement et le protéger des contrefaçons.

Label technologique : marque d'identification utilisée par un fabricant pour signaler l'emploi d'un matériau dans la fabrication d'un article de l'équipement ou le procédé de fabrication.

Liste internationale : liste des arbitres internationaux publiée chaque année par la FIFA.

Marque d'identification du fabricant : marque déposée d'un fabricant apposée sur un article de l'équipement selon les modalités définies à l'art. 38, al. 1 du présent règlement.

Mascotte officielle de l'association membre : mascotte officielle (déposée ou non) choisie pour être identifiée à l'association membre ou à son équipe représentative ou pour les représenter.

Match de qualification pour les Tournois Olympiques : tout match de la compétition préliminaire des tournois de football organisés lors des Jeux Olympiques et, le cas échéant, des Jeux Olympiques de la Jeunesse.

Match : tout match de football organisé dans le cadre d'un événement de la FIFA ou des éliminatoires des Tournois Olympiques de Football.

Membre de la délégation d'une équipe : joueurs et officiels d'équipe d'une association membre.

Nom du pays : nom officiel du pays de l'association membre, y compris les abréviations standardisées de ce nom.

Nom officiel de l'association membre : nom officiel et désignation de l'association membre notifiés au secrétariat général de la FIFA, dans les langues nationales de ladite association membre ou de son pays ou dans toute autre langue officielle de la FIFA, ainsi que les abréviations correspondantes couramment utilisées.

Officiel d'équipe : tout entraîneur, entraîneur assistant, directeur, responsable des médias, membre du personnel médical (médecin, physiothérapeute, etc.), représentant et autre individu désigné par une association membre pour se tenir dans la zone du stade sous contrôle en sa qualité de membre d'une délégation d'équipe.

Officiel de match : tout arbitre, arbitre assistant, quatrième officiel désigné, ou de la Liste internationale. Il peut s'agir, le cas échéant, du cinquième officiel ainsi que des arbitres assistants supplémentaires.

Règlement de la compétition : règlement publié par le Comité Exécutif de la FIFA pour la compétition du même nom. Ce règlement a force obligatoire et régit les droits, les devoirs et les responsabilités de toutes les associations membres qui participent à la compétition préliminaire ou à la compétition finale.

Règlement des Médias et du Marketing : règlement publié par la FIFA et régissant :

- a) l'exploitation des droits commerciaux relatifs à une compétition finale et/ou à une compétition préliminaire ;
- b) la protection des droits médiatiques et marketing relatifs aux matches de compétition finale et/ou de compétition préliminaire, dans l'intérêt de la FIFA et des associations membres.

Surnom de l'équipe nationale : nom descriptif ou désignation de l'équipe représentative d'une association membre communément utilisés dans son pays ainsi qu'à l'étranger.

Symbole officiel de l'association membre : tout symbole ou élément graphique (déposé ou non) autre que l'emblème officiel de l'association membre, choisi pour représenter officiellement ladite association membre ou son équipe représentative, y compris tout symbole national officiel du pays de l'association membre.

Symbole religieux : tout symbole, y compris les archétypes ou l'iconographie, utilisé par une religion ou représentant une religion ou une disposition religieuse, à l'exception des symboles constitutifs de l'emblème officiel de l'association membre ou du drapeau national du pays de l'association membre.

Tenue de jeu : partie de l'équipement constituée du maillot, du short et des chaussettes.

Tenue de réserve : tenue de jeu de l'équipe représentative d'une association membre, dont la couleur est distincte de celle de la tenue officielle.

Tenue officielle : tenue de jeu que l'équipe représentative d'une association membre porte normalement en premier choix.

Zone du col : bande de 3 cm de large entourant l'encolure du maillot ou du haut de vêtement, à partir de l'ouverture (en l'absence de véritable col) ou, le cas échéant, du col proprement dit.

Zone du numéro : zone obligatoire pour accueillir le numéro dans le dos à moins que la FIFA ne décide – à sa seule discrétion – que le numéro est clairement visible et lisible de loin par les joueurs, officiels de match, spectateurs et médias, quelles que soient les conditions environnantes, notamment météorologiques et de luminosité. Cette zone est facultative sur le devant du maillot. Que ce soit dans le dos ou sur le devant du maillot, une seule couleur est autorisée pour garantir la lisibilité du numéro. Les rayures très fines d’au maximum 2 mm de large et de couleur différente sont autorisées dans la zone du numéro. Au dos du maillot, la surface de la zone du numéro est définie par la hauteur et la largeur d’un nombre à deux chiffres. Elle dépasse les deux chiffres de 2 cm au-dessus du point le plus élevé et 3 cm au-dessous du point le plus bas dans le sens vertical, et de 3 cm du point le plus à gauche et 3 cm du point le plus à droite, dans le sens horizontal. Si elle est créée sur le devant du maillot, elle doit être proportionnelle à la taille du numéro et suffisamment grande pour garantir la visibilité du numéro, quelles que soient les conditions environnantes, notamment météorologique et de luminosité.

Zone du stade sous contrôle : terrain de jeu et abords immédiats d’un stade, y compris les tunnels, surfaces techniques, zones d’échauffement, vestiaires des équipes, tribunes, zones mixtes, salles d’interviews, installations médias et télévision et salles VIP.

Zone vierge de la manche : surface vierge d’au moins 12 cm de long et 8 cm de large, centrée entre l’épaule et le coude, le long de la couture extérieure de chaque manche, conformément à l’art. 9 du présent règlement. La zone vierge de la manche est exclusivement réservée aux insignes spéciaux qui pourraient être fournis par la FIFA.

INTERPRÉTATION

Des termes au singulier du présent règlement peuvent avoir un sens pluriel et inversement.

Des termes tels que « comprend », « notamment » ou « par exemple » introduisent des énumérations qui se veulent non limitatives.

Par « jours », on entend des jours calendaires et non des jours ouvrés.

Par « chap., art., al., », on entend, sauf disposition contraire expresse, ceux du présent règlement.

Par souci de simplification, c'est le genre masculin qui est utilisé dans le présent règlement mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

Toutes les annexes et illustrations jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Tous les termes définis au présent chapitre sont utilisés conformément à la définition correspondante dans le présent règlement.

1

Champ d'application

1.1 Le présent règlement régit les conditions d'autorisation de tout équipement utilisé dans le cadre des matches organisés à l'intérieur de la zone du stade sous contrôle, pour tout :

- a)** membre de la délégation d'une équipe ;
- b)** officiel de match ;
- c)** ramasseur de balles, escorte de joueurs et porte-drapeau.

1.2 Le présent règlement ne s'applique pas aux matches de la phase finale des Tournois Olympiques de Football ni des tournois des Jeux Olympiques de la Jeunesse (le cas échéant).

1.3 Sauf disposition contraire dans le règlement de la compétition concernée ou dans le présent règlement, toute référence du présent règlement à une association membre vaut aussi, par analogie, pour tout club participant à la compétition finale de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA. Le présent règlement ne régit pas les matches des compétitions continentales servant d'éliminatoires pour la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA.

2

Principes

2.1 Toute association membre doit se conformer pleinement, à tout moment, au présent règlement et autres directives, instructions et décisions de la FIFA, et veiller à ce que tous les membres de la délégation de son équipe fassent de même.

2.2 Toute association membre est responsable de la bonne mise en œuvre du présent règlement et autres directives, instructions et décisions de la FIFA, notamment par le fabricant qui fournit l'équipement à la délégation de son équipe.

2.3 L'équipement de base obligatoire d'un joueur est défini par la Loi 4 des Lois du Jeu autorisées par l'IFAB. L'utilisation de tout article de l'équipement sur le terrain de jeu dans le cadre d'un match est soumise à l'autorisation préalable de l'arbitre, conformément aux Lois du Jeu autorisées par l'IFAB. Dans le cadre d'un match de compétition finale, elle est régie par la procédure d'autorisation prévue au 8.

2.4 Sauf disposition contraire dans le présent règlement, aucun élément supplémentaire tel que marque ou insigne de l'association membre, d'un fabricant ou d'un tiers ni autre couleur, numéro, nom ou élément décoratif ne sont autorisés sur les articles de l'équipement sans l'autorisation écrite préalable du secrétariat général de la FIFA.

3

Éléments constitutifs de l'équipement de base obligatoire

3.1 Excepté pour les besoins du beach soccer, conformément à la Loi 4 des Lois du Jeu, l'équipement de base obligatoire d'un joueur comprend les articles distincts suivants :

- a)** un maillot avec des manches ;
- b)** un short (ou pantalons de survêtement pour les gardiens) ;
- c)** des chaussettes ;
- d)** des protège-tibias ;
- e)** des chaussures.

3.2 L'équipement de base obligatoire d'un joueur de beach soccer comprend les éléments distincts suivants :

- a)** un maillot avec des manches ;
- b)** un short (ou pantalons de survêtement pour les gardiens).

Section 1 – Dispositions générales

4

Tenue de jeu

4.1 Chaque élément constitutif de la tenue de jeu doit être porté uniformément par tous les joueurs d'une même équipe représentative et fourni invariablement par le même fabricant. Les différents éléments peuvent provenir de fabricants différents.

4.2 Conformément à la Loi 4 des Lois du Jeu, l'intérieur de tout élément de la tenue de jeu doit être conforme aux Lois du Jeu et peut être librement utilisé par l'association membre sous réserve de ne pas affecter l'uniformité d'aspect des joueurs ni de les rendre difficiles à distinguer et ce, quelles que soient les conditions environnantes, notamment météorologiques et de luminosité.

4.3 Sous réserve de l'autorisation de la FIFA conformément au VIII, tout élément de la tenue de jeu peut contenir des outils spéciaux visant à aider la performance des joueurs. Ces outils ne doivent toutefois en aucun cas affecter l'unité d'aspect de l'élément en question et, partant, des joueurs qui la portent. À ce titre :

- a)** ils doivent être transparents ou de la même couleur que la partie de l'élément de la tenue de jeu à laquelle ils sont associés ;
- b)** ils ne doivent en aucun cas être conçus ou utilisés d'une manière qui limite la capacité des joueurs, officiels de match, spectateurs et médias à distinguer clairement les équipes adverses et ce, quelles que soient les conditions environnantes, notamment météorologiques et de luminosité ;
- c)** ils ne doivent comporter aucune marque d'identification se rapportant à celles de l'association membre ou du fabricant ;
- d)** ils ne doivent pas être utilisés comme élément décoratif de l'élément de la tenue de jeu sur lequel ils figurent.

4.4 Chaque élément de la tenue de jeu doit être un assemblage de sections structurelles indépendantes telles que manches, col, jambes ou bordure, combinées entre elles. Ces sections structurelles peuvent se distinguer par leur matériau (par exemple coton ou polyester) et/ou par leur mode de fabrication (par exemple tissage).

4.5 Aucune section structurelle d'un élément de la tenue de jeu ni matériau utilisé pour les numéros, noms de joueurs, insignes ou pour l'identification de l'association membre, du fabricant ou d'un tiers ne peut être constituée d'un matériau réfléchissant ni changer de couleur ou d'apparence sous l'effet de facteurs externes tels que la pression, la lumière et l'eau.

5

Couleurs

5.1 Tout élément de la tenue de jeu porté par les joueurs de champ, gardiens et officiels de match doit pouvoir être clairement distingué de ceux de l'équipe adverse par les joueurs, officiels de match, spectateurs et médias et ce, quelles que soient les conditions environnantes, notamment météorologiques et de luminosité.

5.2 Sauf disposition contraire expresse du présent règlement, aucun élément de la tenue de jeu portée par un joueur de champ ou un gardien ne doit être composé de plus de quatre couleurs. Les couleurs utilisées dans les marques d'identification des associations membres ou du fabricant et/ou toute autre marque ou insigne ne doivent pas être considérées comme des couleurs de la tenue de jeu.

5.3 À la seule exception des maillots à rayures verticales ou horizontales et des maillots à carreaux qui sont composés de deux couleurs équivalentes, sur les éléments de la tenue de jeu comportant trois ou quatre couleurs, l'une de ces couleurs doit se détacher nettement par rapport aux autres. La couleur dominante doit couvrir la même surface sur le devant et au dos de l'élément de la tenue de jeu. Dans le cas des maillots à rayures verticales ou horizontales et des maillots à carreaux composés de deux couleurs équivalentes, une éventuelle troisième ou quatrième couleur du maillot devra être choisie de manière à ne pas affecter l'impression visuelle créée par les deux couleurs des rayures ou des carreaux, dont l'une devra être reprise comme couleur principale du short ou des chaussettes.

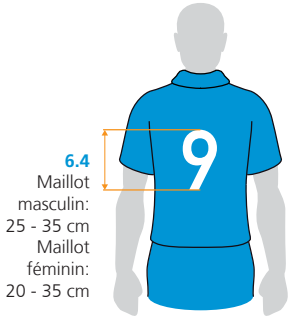
5.4 Sans préjudice de l'art. 5, al. 2, une cinquième couleur peut être utilisée pour la numérotation et la dénomination (par exemple nom du joueur, numéros). Elle devra être la même pour tous les joueurs de champ d'une même équipe.

5.5 Les couleurs de la tenue de jeu du gardien doivent être nettement distinctes de celles portées par les joueurs de champ de sa propre équipe, les joueurs de champ de l'équipe adverse, le gardien de l'équipe adverse et les officiels de match. Tous les gardiens d'une même équipe doivent porter la même tenue.

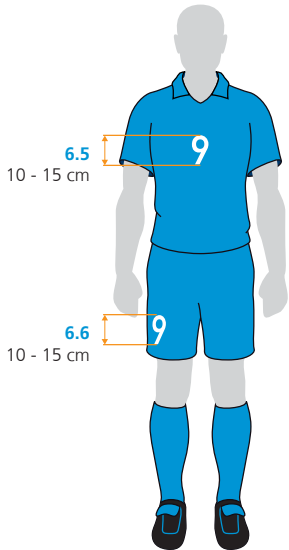
5.6 Les couleurs de la tenue officielle doivent contraster nettement avec celles de la tenue de réserve de l'association membre (couleurs claires et couleurs foncées) et ce, quelles que soient les conditions environnantes, notamment météorologiques et de luminosité. Pour éviter toute confusion avec la tenue officielle, chaque association membre peut fournir une tenue de réserve supplémentaire.

6

Numéros



6.3
Pour une meilleure lisibilité, le numéro peut si besoin être apposé sur une pièce de tissu de couleur neutre.



6.3
Cette zone est facultative sur le devant du maillot.

2

6.4
Épaisseur du trait 3 - 5 cm

6.1 La numérotation des joueurs est régie par le règlement de la compétition concernée publié par la FIFA.

6.2 Un numéro doit figurer au milieu du dos et sur le devant (pas nécessairement au centre) du maillot ainsi que sur le devant du short de la tenue de jeu. Le présent alinéa ne s'applique pas à la numérotation figurant sur le devant de tout maillot utilisé pour la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA.

6.3 Selon le principe de l'utilisation de couleurs contrastées, claires ou foncées, et quelles que soient les conditions environnantes, notamment météorologiques et de luminosité, la couleur des numéros figurant sur la tenue de jeu doit être bien visible et pouvoir être distinguée à distance des autres couleurs de la tenue de jeu par tous les joueurs, officiels de match, spectateurs et médias. Pour se détacher nettement, le numéro peut être appliqué sur un fond uni, cerné d'une bordure ou ombré. Une zone de numéro doit être créée dans le dos à moins que la FIFA ne décide – à sa seule discrétion – que le numéro est clairement visible et lisible de loin par les joueurs, officiels de match, spectateurs et médias, quelles que soient les conditions environnantes, notamment météorologiques et de luminosité. Cette zone est facultative sur le devant du maillot.

6.4 Le numéro inscrit au dos du maillot des joueurs lors d'un match doit mesurer entre 25 et 35 cm de haut et être placé au milieu du dos du maillot. Le numéro inscrit au dos du maillot des joueuses lors d'un match doit mesurer entre 20 et 35 cm de haut.

Il doit être parfaitement visible lorsque le maillot est rentré dans le short.

L'épaisseur du trait des chiffres figurant au dos du maillot doit mesurer entre 3 et 5 cm de large.

6.5 Le numéro figurant sur le devant du maillot doit être placé à hauteur de poitrine. Il doit mesurer entre 10 et 15 cm de haut.

6.6 Le numéro figurant sur le devant du short peut être placé sur l'une ou l'autre jambe. Il doit mesurer entre 10 et 15 cm de haut.

6.7 Tout numéro figurant sur la tenue de jeu doit être cousu, appliqué à chaud, ou fixé à l'aide d'un procédé analogue. Il doit être fixé de manière définitive sur la tenue de jeu, en aucun cas par une bande velcro ni aucun autre moyen provisoire.

6.8 L'emblème officiel de l'association membre peut figurer une seule fois en bas de chacun des chiffres du numéro inscrit au dos du maillot. Il ne doit pas mesurer plus de 5 cm² ni affecter la lisibilité du numéro.

Excepté l'emblème officiel de l'association membre, un numéro ne doit contenir aucune marque d'identification ni aucun élément visuel donnant l'impression d'une identification avec l'association membre, le fabricant, un sponsor ou un tiers ou pouvant être jugé comme tel par la FIFA.

6.9 Tout numéro peut contenir des micro-aérations n'excédant pas 2 mm de large. Il peut par ailleurs être divisé au maximum en quatre parties par des lignes qui ne doivent pas mesurer plus de 2 mm de large. Ni les micro-aérations ni les lignes de division ne doivent contenir de marque d'identification du fabricant, de publicité de sponsor, d'éléments de design, ni aucun autre élément.



6.8

L'emblème officiel de l'association membre peut figurer une seule fois en bas de chacun des chiffres du numéro inscrit au dos du maillot.

max 5 cm²

7

Nom du joueur

7.1 Le nom du joueur doit obligatoirement être inscrit au dos du maillot de la tenue de jeu lors des matches de compétition finale. Il peut figurer au dos du maillot de la tenue de jeu utilisé lors des matches de compétition préliminaire ou de qualification pour les Tournois Olympiques de Football.

Si le nom du joueur est inscrit au dos du maillot conformément au présent art. 7, al. 1, les dispositions des art. 7, al. 2 à 7 s'appliquent.

7.2 Le nom du joueur doit correspondre à celui mentionné sur la liste des joueurs, conformément au règlement de la compétition concernée.

7.3 Selon le principe de l'utilisation de couleurs contrastées, claires ou foncées, et quelles que soient conditions environnantes, notamment météorologiques et de luminosité, la couleur du nom du joueur figurant sur le maillot doit être bien visible et pouvoir être distinguée à distance des autres couleurs du maillot par tous les joueurs, officiels de match, spectateurs et médias. Pour se détacher nettement, le nom du joueur peut être appliqué sur fond uni, cerné d'une bordure ou recouvert d'un dégradé.

7.4 Les lettres du nom du joueur doivent être de la même couleur que le numéro inscrit au dos du maillot et ne comporter ni marque d'identification de l'association membre ou du fabricant, ni publicité de sponsor, éléments décoratifs, éléments de design ou autres.

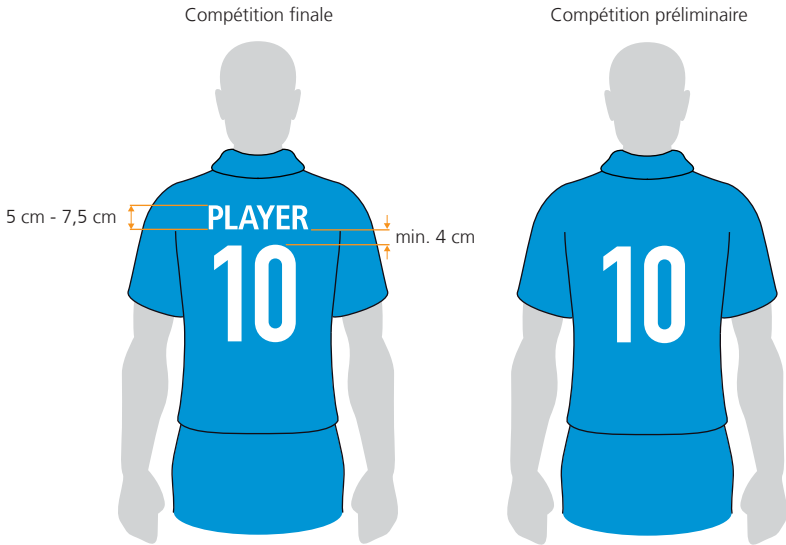
7.5 Le nom du joueur doit être placé au-dessus du numéro inscrit au dos du maillot. Les lettres du nom du joueur doivent mesurer entre 5 et 7,5 cm de haut et être distantes du numéro d'au moins 4 cm.

7.6 La couleur des lettres du nom du joueur doit contraster avec celles du maillot et l'alphabet latin est celui qu'il convient d'utiliser. La nuanciation phonologique, notamment avec accents ou trémas, est autorisée.

7.7 Tout nom de joueur figurant sur un maillot doit être cousu, appliqué à chaud ou fixé à l'aide d'un procédé analogue. Il doit être fixé de manière définitive sur la tenue de jeu. Aucun nom de joueur ne doit être fixé par une bande velcro ni aucun autre moyen provisoire.

7.5

Le nom du joueur peut mesurer de 5 à 7,5 cm de haut.
Le nom et le numéro du joueur doivent être séparés d'au moins 4 cm.



Section 2 – Dispositions particulières

Sous-Section 1 – Éléments décoratifs et zone vierge de la manche

8

Éléments décoratifs

8.1 Les éléments de la tenue de jeu peuvent contenir des éléments décoratifs qui ne doivent en aucun cas être conçus ou utilisés d'une manière qui limite la capacité des joueurs, officiels de match, spectateurs et médias à distinguer clairement les équipes adverses et ce, quelles que soient les conditions environnantes, notamment la météo et la lumière. Les éléments décoratifs ne doivent pas être dominants sur un élément de la tenue de jeu.

8.2 Les éléments décoratifs de la tenue officielle et de la tenue de réserve peuvent être identiques, sous réserve de ne pas être conçus ou utilisés d'une manière qui crée la confusion entre les deux tenues.

8.3 Les éléments décoratifs doivent être incorporés de manière définitive dans la tenue de jeu, à l'aide de l'une des techniques suivantes :

- a) tissage jacquard ;
- b) impression tonale ;
- c) gaufrage ;
- d) tout autre procédé autorisé par la FIFA.

L'élément décoratif ne doit être incorporé de manière définitive que sur la tenue de jeu.

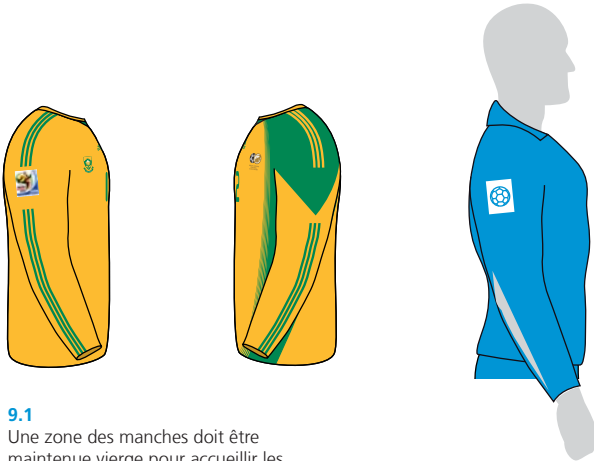
8.4 Les éléments décoratifs peuvent faire partie d'une ligne de produits d'un fabricant, sous réserve de ne pas donner l'impression visuelle, à travers leur disposition, leur stylisation ni aucun autre moyen, d'être une marque d'identification de fabricant ou de pays, un symbole religieux ni aucun autre symbole analogue.

9

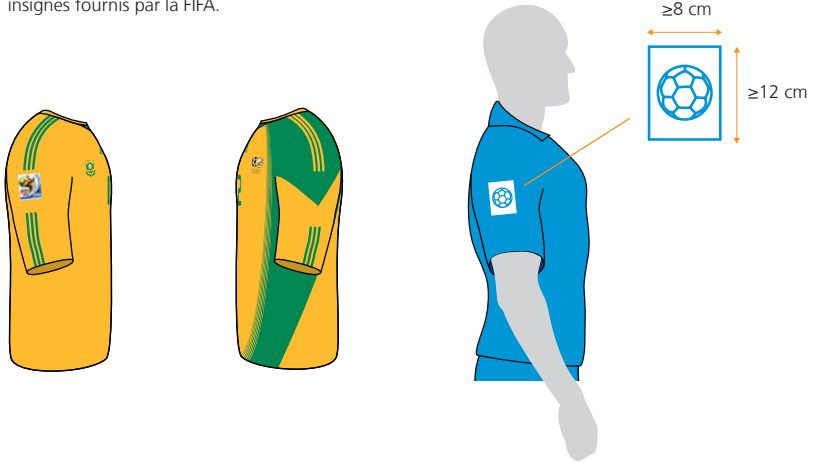
Zone vierge de la manche

9.1 Sur chaque manche du maillot, un espace doit être maintenu exempt de toute identification du fabricant ou autre type d'identification de l'association membre. Cette zone vierge de la manche est exclusivement réservée aux insignes d'identification de la FIFA spécifiés. Aucun autre élément ne doit être placé à proximité immédiate de ces insignes qui sont fournis exclusivement par le secrétariat général de la FIFA.

La zone vierge de chaque manche doit mesurer au moins 12 cm de haut, 8 cm de large et être centrée entre l'épaule et le coude.



9.1 Une zone des manches doit être maintenue vierge pour accueillir les insignes fournis par la FIFA.



Sous-section 2 – Marques d'identification des associations membres et des pays sur la tenue de jeu

10

Marques d'identification de l'association membre

10.1 Sous réserve des restrictions prévues aux art. 11 à 13 pour les différents éléments de la tenue de jeu, les marques d'identification de l'association membre suivantes sont autorisées sur la tenue de jeu :

- a) emblème officiel de l'association membre ;
- b) mascotte officielle de l'association membre ;
- c) symbole officiel de l'association membre ;
- d) nom officiel de l'association membre ;
- e) surnom de l'équipe nationale ;
- f) nom du pays ;
- g) drapeau national ;
- h) autres marques et insignes conformément aux art. 15 à 18 suivant l'association membre.

10.2 Tous les types d'identification de l'association membre énumérés à l'art. 10, al. 1 doivent être enregistrés auprès de la FIFA. Ils ne doivent ni contenir, ni styliser, ni évoquer d'une quelconque manière une marque d'identification du fabricant ni aucun autre élément que la FIFA puisse raisonnablement juger témoigner d'une association avec un sponsor ou un fabricant (par exemple slogans).

10.3 Excepté dans le cas du drapeau national, qui doit être reproduit fidèlement et dans les bonnes proportions, aucune restriction ne s'applique à la forme des différents types d'identification de l'association membre énumérés à l'art. 10, al. 1.

10.4 Tous les types d'identification de l'association membre visés à l'art. 10, al. 1 peuvent être imprimés, brodés ou cousus sous la forme d'un insigne. Toute marque d'identification de l'association membre doit être fixée de manière définitive sur la tenue de jeu, en aucun cas par une bande velcro ni aucun autre moyen provisoire.

10.5 Les types d'identification de l'association membre visés à l'art. 10, al. 1 ne doivent interférer en aucun cas avec d'autres éléments d'identification du joueur (comme le numéro du joueur) sur la tenue de jeu ni rendre les joueurs des deux équipes adverses plus difficiles à distinguer.

10.6 Les dispositions des art. 10 à 14 ne s'appliquent pas aux marques d'identification du fabricant, qui sont spécifiquement régies par le chapitre 6.

11

Marques d'identification sur le maillot

11.1 Sous réserve des restrictions visées à l'art. 11, al. 2 à 5, toutes les marques d'identification de l'association membre énumérées à l'art. 10, al. 1 sont autorisées sur le devant et au dos du maillot, dans la zone du col et sur les manches.

11.2 Sur le devant du maillot, chacune des marques d'identification de l'association membre énumérées ci-après n'est autorisée qu'une seule fois :

- a) emblème officiel de l'association membre ;
- b) mascotte officielle de l'association membre ou symbole officiel de l'association membre ;
- c) nom officiel de l'association membre ;
- d) nom du pays ou surnom de l'équipe nationale ;
- e) drapeau national ;
- f) autres marques et insignes en fonction de l'association membre.

Ces marques d'identification de l'association membre peuvent être placées à hauteur de poitrine sur le devant du maillot uniquement et ne doivent pas réduire la lisibilité du numéro figurant sur le devant du maillot. L'association membre peut fixer l'emplacement de ces marques d'identification à sa convenance, toutefois l'emblème officiel de l'association membre et le nom du pays doivent être apposés côte à côte.

11.3 Au dos du maillot, l'emblème officiel de l'association membre est autorisé une seule fois en bas de chacun des chiffres du numéro, conformément à l'art. 6, al. 8.

11.4 Dans la zone du col (à l'intérieur ou à l'extérieur du col) centrée au dos du maillot uniquement, une seule marque d'identification de l'association membre est autorisée parmi :

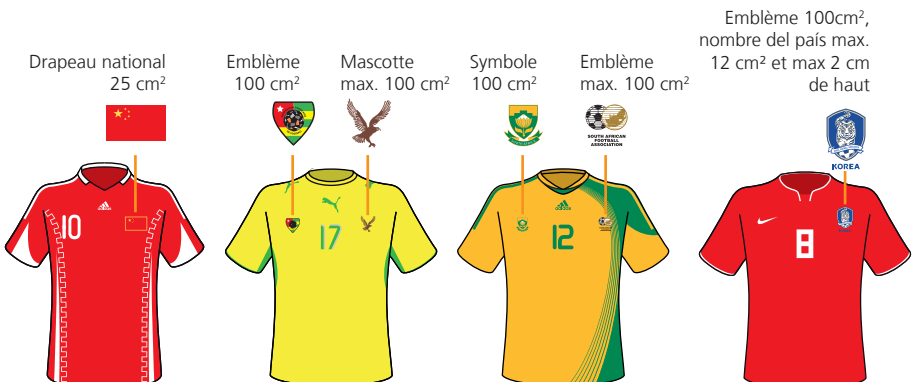
- a) le nom officiel de l'association membre ;
- b) le symbole officiel de l'association membre ;
- c) le nom du pays ;
- d) le drapeau national ;
- e) le surnom de l'équipe nationale.

Aucune marque d'identification de l'association membre ne peut figurer dans la partie de la zone du col (ni à l'intérieur ni à l'extérieur) située sur le devant ou sur le côté du maillot.

11.6 – 11.7

Les identifications suivantes peuvent figurer sur le maillot sous réserve de respecter les dimensions suivantes (N.B. : sauf dimensions spécifiques à respecter pour les identifications dans la zone du col) :

- emblème officiel de l'association membre : 100 cm²
- mascotte officielle de l'association membre : 100 cm²
- symbole officiel de l'association membre : 100 cm²
- nom officiel de l'association membre : 12 cm² (lettres de 2 cm de hauteur au maximum)
- le surnom de l'équipe nationale : 12 cm² (lettres de 2 cm de hauteur au maximum)
- nom du pays : 12 cm² (lettres de 2 cm de hauteur au maximum)
- drapeau national : 25 cm²



11.6 Dans la zone du col, le nom ou le symbole de l'association membre, le nom du pays, le drapeau national ou le surnom de l'équipe nationale peut figurer dans un espace d'un maximum 15 cm².



11.5

Seul le drapeau national peut figurer sur la manche max. 25 cm²



11.6

Drapeau national max. 15 cm²



11.6

Nom du pays max. 12 cm² et 2 cm de haut

BRASIL



11.6

Symbole max. 15 cm²



11.5 Sur chaque manche du maillot, seul le drapeau national de l'association membre est autorisé, une seule fois, entre l'épaule et le coude, tandis que la zone vierge doit être respectée, aussi bien sur les maillots à manches longues que sur les maillots à manches courtes.

11.6 Les marques d'identification de l'association membre figurant sur le maillot ne doivent pas mesurer plus de :

- a)** emblème officiel de l'association membre : 100 cm², sous réserve des dispositions de l'art. 6, al. 9 relatives à la numérotation ;
- b)** mascotte officielle de l'association membre : 100 cm² ;
- c)** symbole officiel de l'association membre : 100 cm² ;
- d)** nom officiel de l'association membre : 12 cm² ;
- e)** surnom de l'équipe nationale : 12 cm² ;
- f)** nom du pays : 12 cm² ;
- g)** drapeau national : 25 cm² ;
- h)** nom officiel de l'association membre, symbole officiel de l'association membre, nom du pays, drapeau national et surnom de l'équipe nationale dans la zone du col : 15 cm².

Les mesures de tout autre marque et insigne autorisé sont indiquées aux art. 15 à 18.

11.7 Les lettres utilisées pour le nom officiel de l'association membre, le surnom de l'équipe nationale et/ou le nom du pays ne doivent pas mesurer plus de 2 cm de haut.

12

Marques d'identification sur le short

12.1 Chacune des marques d'identification de l'association membre énumérées ci-après est autorisée, une seule fois :

- a) l'emblème officiel ou le symbole officiel de l'association membre ;
- b) le nom officiel de l'association membre ;
- c) le drapeau national ou le nom du pays.

Aucune marque d'identification d'une association membre n'est autorisée sur le derrière du short.

12.2 Toute marque d'identification de l'association membre ne peut figurer que sur le devant du short, en aucun cas à l'arrière du short. Les marques d'identification suivantes (si retenues) doivent être situées au bas d'une même jambe, côte à côte :

- a) l'emblème officiel ou le symbole officiel de l'association membre ;
- b) le nom officiel de l'association membre.

Le drapeau national ou le nom du pays peut figurer au bas d'une des jambes ou bien être centré sur le devant de la ceinture. Aucun emblème, symbole ou nom officiel d'association membre ne peut figurer sur la ceinture du short.

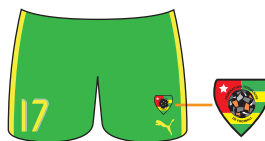
12.3 Les marques d'identification figurant sur le short ne doivent pas mesurer plus de :

- a) emblème officiel de l'association membre : 50 cm² ;
- b) symbole officiel de l'association membre : 50 cm² ;
- c) nom officiel de l'association membre : 12 cm² ;
- d) drapeau national : 25 cm² ;
- e) nom du pays : 12 cm².

12.4 Les lettres du nom officiel de l'association membre ou du pays ne doivent pas mesurer plus de 2 cm de haut.



12.3 Symbole
max. 50 cm²

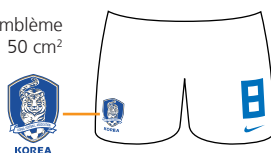


12.3 Symbole
max. 50 cm²

12.3 Drapeau national
max. 25 cm²



12.3 Emblème
max. 50 cm²



12.3 - 12.4 Nom du pays
max. 12 cm² et max. 2 cm de hauteur

12.3/12.4

Sur le devant du short, sur une des deux jambes, les identifications suivantes peuvent figurer, sous réserve de respecter certaines dimensions :

- emblème officiel de l'association membre : 50 cm²
- symbole officiel de l'association membre : 50 cm²
- nom officiel de l'association membre : 12 cm² (lettres de 2 cm de hauteur au maximum)
- nom du pays : 12 cm² (lettres de 2 cm de hauteur au maximum)
- drapeau national : 25 cm²

13 Marques d'identification sur les chaussettes

13.1 Sur les deux chaussettes deux mêmes marques d'identification de l'association membre sont autorisées parmi :

- a) l'emblème officiel ou le symbole officiel de l'association membre ;
- b) le nom officiel de l'association membre ;
- c) le drapeau national ou le nom du pays.

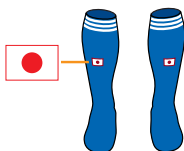
L'association membre peut fixer l'emplacement de ces marques d'identification à sa convenance, toutefois, chacune d'entre elles doit être apposée une seule fois sur chacune des chaussettes.

13.2 Les marques d'identification de l'association membre figurant sur les chaussettes ne doivent pas mesurer plus de :

- a) emblème officiel de l'association membre : 50 cm² ;
- b) symbole officiel de l'association membre : 50 cm² ;
- c) nom officiel de l'association membre : 12 cm² ;
- d) drapeau national : 25 cm² ;
- e) nom du pays : 12 cm².

13.3 Les lettres utilisées pour le nom officiel de l'association membre ou du pays ne doivent pas mesurer plus de 2 cm de haut.

13.2
Drapeau national max. 25 cm²



13.2 Emblème de l'association
max. 50 cm²



13.2 - 13.3 Nom de l'association
max 12cm² et max. 2 cm de hauteur



13.1 – 13.3

Jusqu'à deux identifications peuvent figurer sur chaque chaussette (les deux chaussettes devant arborer les mêmes identifications) sous réserve de respecter certaines dimensions :

- emblème officiel de l'association membre : 50 cm²
- symbole officiel de l'association membre : 50 cm²
- nom officiel de l'association membre : 12 cm² (lettres de 2 cm de hauteur au maximum)
- nom du pays : 12 cm² (lettres de 2 cm de hauteur au maximum)
- drapeau national : 25 cm²

14

Marques d'identification appliquées au moyen de techniques spéciales

14.1 Une seule marque d'identification de l'association membre parmi l'emblème officiel de l'association membre, la mascotte officielle de l'association membre, le symbole officiel de l'association membre, le nom officiel de l'association membre ou le surnom de l'équipe nationale peut être placée sur le maillot et/ou le short à l'aide d'une technique de fabrication spéciale, à savoir le tissage jacquard, le gaufrage, le marquage au laser ou l'impression tonale. Sous réserve des dispositions de l'art. 14, al. 2, le nombre, la taille et l'emplacement du type d'identification de l'association membre choisi ne sont soumis à aucune restriction. L'usage de tout autre technique de fabrication spéciale nécessite l'autorisation écrite préalable de la FIFA.

14.2 La couleur de la marque d'identification appliquée à l'aide d'une technique spéciale doit être similaire à celle de l'élément de la tenue de jeu sur lequel elle figure. Elle ne doit pas se détacher des autres couleurs ni contenir une couleur qui contraste, ni rendre les éléments de la tenue de jeu difficiles à distinguer.

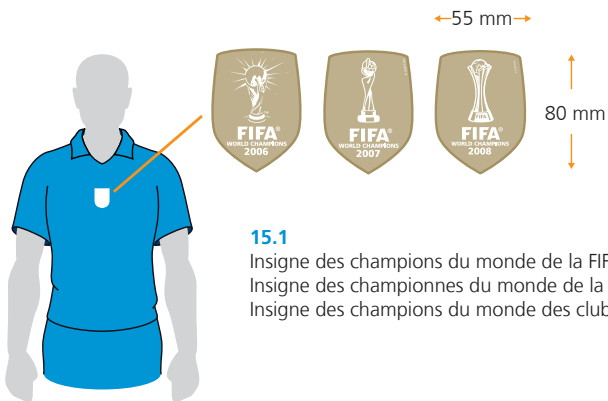
Sous-section 3 – Autres marques et insignes

15 Insigne des champions du monde de la FIFA

15.1 L'insigne des champions du monde de la FIFA conçu et fourni exclusivement par la FIFA doit figurer à hauteur de poitrine, sur le devant du maillot des joueurs de l'équipe représentative de l'association membre ayant remporté la dernière Coupe du Monde de la FIFA ou Coupe du Monde Féminine de la FIFA en date et ce, lors de tous leurs matches. Il doit mesurer 80 mm sur 55 mm, sous réserve de tout changement à la convenance de la FIFA.

15.2 L'utilisation de l'insigne de champion du monde de la FIFA est soumise à l'autorisation écrite préalable de la FIFA et aux instructions détaillées applicables, publiées et actualisées par la FIFA.

15.3 Le présent art. 15 s'appliquera par analogie au tenant du titre de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA, sachant que le club en question a le droit mais non l'obligation de faire figurer l'insigne de champion du monde de la FIFA sur le devant des maillots de ses joueurs lors des matches.



15.1

Insigne des champions du monde de la FIFA
 Insigne des championnes du monde de la FIFA
 Insigne des champions du monde des clubs de la FIFA

16

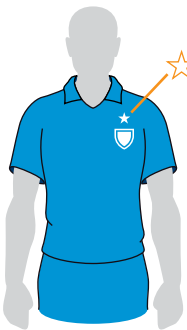
Étoile de champion du monde

16.1 Les associations membres qui ont remporté une ou plusieurs des précédentes éditions de la Coupe du Monde de la FIFA ou de la Coupe du Monde Féminine de la FIFA sont autorisées à faire figurer sur la tenue de jeu de leur première équipe représentative (masculine ou féminine), une étoile à cinq branches ou un autre symbole, selon les instructions de la FIFA pour chaque victoire en Coupe du Monde de la FIFA (maillots d'hommes) ou en Coupe du Monde Féminine de la FIFA (maillot de femmes).

16.2 L'étoile à cinq branches doit être placée comme suit :

- a) sur le devant du maillot : à hauteur de poitrine, à proximité immédiate de l'emblème officiel de l'association membre ;
- b) sur le devant du short : à proximité immédiate de l'emblème officiel de l'association membre ; et/ou
- c) sur les chaussettes.

16.3 Le présent art. 16 ne s'applique pas aux clubs ayant remporté une ou plusieurs éditions de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA.



16.1
Étoile de vainqueur de la
Coupe du Monde de la FIFA



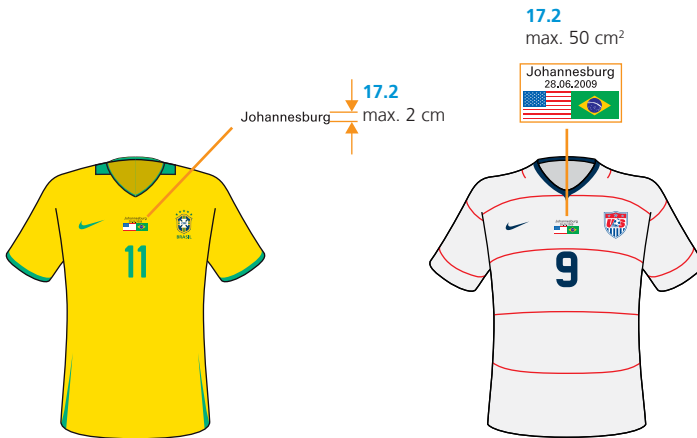
17 Particularisation des maillots pour un match

17.1 Les maillots peuvent être particularisés à l'aide des informations suivantes sur le match :

- a) noms des pays ou drapeaux nationaux des deux équipes ;
- b) date du match ;
- c) nom de la ville organisatrice du match.

Le nom officiel intégral, modifié ou abrégé de la compétition de la FIFA concernée, ou sa traduction, ne sont pas autorisés sur les éléments de la tenue de jeu.

17.2 Toute information relative au match doit figurer sur le devant du maillot, à hauteur de poitrine uniquement. La surface de la zone prévue pour ce type d'information ne doit pas excéder 50 cm² et les lettres utilisées ne doivent pas mesurer plus de 2 cm de haut.



17.1 – 17.2

Un maillot peut être confectionné pour un match en particulier et faire figurer :

- les noms ou drapeaux des pays
- la date du match
- le nom de la ville où se jouera le match

18

Insignes officiels de la FIFA

18.1 Toute association membre doit faire figurer dans la zone vierge de la manche droite les insignes officiels fournis exclusivement par le secrétariat général de la FIFA pour l'événement de la FIFA concerné.

18.2 Un deuxième insigne officiel exclusivement fourni par le secrétariat général de la FIFA (par exemple insigne fair-play, insigne d'une campagne officielle, etc.) peut être placé dans la zone vierge de la manche gauche à la demande de la FIFA.

Section 1 – Équipement spécial des joueurs

19

Dispositions générales

19.1 À l'exception des articles spécifiques de l'équipement spécial énumérés ci-après, conformément à la Loi 4 des Lois du Jeu, un joueur est autorisé à utiliser un équipement spécial à la condition que celui-ci ait pour seule vocation de protéger son intégrité physique et qu'il ne comporte aucun danger ni pour lui ni pour aucun autre joueur. Tout article de l'équipement spécial doit être sans danger pour le joueur qui l'utilise et pour tous les autres joueurs. Il doit être obligatoirement inspecté et autorisé par la FIFA et/ou l'arbitre désigné pour le match.

19.2 Les articles de l'équipement spécial utilisés par les joueurs de champ et les gardiens ne doivent en aucun cas empêcher les joueurs, officiels de match, spectateurs et médias de distinguer clairement les équipes adverses, quelles que soient les conditions environnantes, notamment météorologique et de luminosité.

19.3 Aucune section structurelle ni matériau de fabrication de l'équipement spécial ni aucun autre des articles de l'équipement énumérés aux art. 34 à 37 ne peuvent être constitués d'un matériau réfléchissant ni changer de couleur ou d'apparence sous l'effet de facteurs externes tels que la pression, la lumière et l'eau.

20 Brassard de capitaine

20.1 Lors des matches de compétition finale, seuls les brassards de capitaine fournis par la FIFA sont autorisés. La FIFA peut en fournir deux exemplaires dont les couleurs contrastent.

20.2 Lors des matches de compétition préliminaire ou de qualification pour les Tournois Olympiques de Football, le brassard de capitaine devra être uni et d'une couleur dominante, ou exceptionnellement, reprendre les couleurs du drapeau national, qui devront pouvoir être clairement distinguées de celles des manches du maillot du joueur. Le brassard de capitaine doit constituer un article de l'équipement distinct du maillot.

20.3 Les brassards de capitaine doivent rester exempts de toute marque d'identification d'un fabricant ou d'un sponsor et de tout élément décoratif ou autre, à l'exception du mot « capitaine » ou d'une abréviation ou traduction de celui-ci et ne pas donner, à l'appréciation de la FIFA, l'impression visuelle d'une telle marque ou autres éléments.

21 Gants du gardien

21.1 Le gardien est autorisé à porter des gants de quelque couleur que ce soit. Les gants du gardien doivent constituer un élément de l'équipement distinct du maillot. Les gardiens d'une même équipe sont autorisés à porter des gants différents.



21.2 Nom du gardien max. 2 cm de hauteur

21.2 -21.5

Le nom ou le numéro du gardien de but peut figurer une fois sur chaque gant. Les caractères (lettres comme chiffres) ne doivent pas excéder 2 cm de haut.

Jusqu'à deux identifications peuvent figurer sur chaque gant (les deux gants devant arborer les mêmes identifications) sous réserve de respecter certaines dimensions :

- emblème officiel de l'association membre : 50 cm²
- symbole officiel de l'association membre : 50 cm²
- nom officiel de l'association membre : 12 cm² (lettres de 2 cm de hauteur au maximum)
- nom du pays : 12 cm² (lettres de 2 cm de hauteur au maximum)
- drapeau national : 25 cm²



21.2 Numéro du gardien max. 2 cm de hauteur

21.2 Le nom, tel que défini à l'art. 7, al. 2 et/ou le numéro du gardien sont autorisés une seule fois sur chaque gant du gardien. Les lettres du nom du gardien ne doivent pas mesurer plus de 2 cm de haut.

21.3 Une seule marque d'identification de l'association membre est autorisée sur chacun des gants du gardien, parmi :

- a) l'emblème officiel de l'association membre ;
- b) le symbole officiel de l'association membre ;
- c) le nom officiel de l'association membre ;
- d) le drapeau national ;
- e) le nom du pays.

L'association membre peut fixer l'emplacement de cette marque d'identification sur chaque gant du gardien à sa convenance.

21.4 Les marques d'identification de l'association membre figurant sur les gants du gardien ne doivent pas mesurer plus de :

- a) emblème officiel de l'association membre : 50 cm² ;
- b) symbole officiel de l'association membre : 50 cm² ;
- c) nom officiel de l'association membre : 12 cm² ;
- d) drapeau national : 25 cm² ;
- e) nom du pays : 12 cm².

21.5 Les lettres du nom officiel de l'association membre ou du pays ne doivent pas mesurer plus de 2 cm de haut.

22 Casquette du gardien

22.1 Le gardien est autorisé à porter, quelles que soient les conditions environnantes, une casquette de quelque couleur que ce soit. La casquette du gardien doit être fournie par un fabricant d'un élément de la tenue de jeu. Les gardiens d'une même équipe sont autorisés à porter des casquettes différentes.

22.2 Le nom tel que défini à l'art. 7, al. 2 et/ou le numéro du gardien sont autorisés une seule fois sur la casquette du gardien. Les lettres du nom ou du numéro du gardien ne doivent pas mesurer plus de 2 cm de haut.

22.3 Une seule marque d'identification de l'association membre est autorisée sur la casquette du gardien, parmi :

- a) l'emblème officiel de l'association membre ;
- b) le symbole officiel de l'association membre ;
- c) le nom officiel de l'association membre ;
- d) le drapeau national ;
- e) le nom du pays.

L'association membre peut fixer l'emplacement de cette marque d'identification sur la casquette du gardien à sa convenance.

22.3 - 22.4 Emblème
max. 50 cm²



22.3 - 22.4 Drapeau
national max. 25 cm²

22.2 Nom du gardien
max 2 cm de hauteur



22.2 - 22.5

Le nom ou le numéro du gardien de but peut figurer une fois sur la casquette du gardien. Les caractères (lettres comme chiffres) ne doivent pas excéder 2 cm de haut.

Une seule identification peut figurer sur la casquette du gardien sous réserve de respecter certaines dimensions :

- emblème officiel de l'association membre : 50 cm²
- symbole officiel de l'association membre : 50 cm²
- nom officiel de l'association membre : 12 cm²
(lettres de 2 cm de hauteur au maximum)
- nom du pays : 12 cm² (lettres de 2 cm de hauteur au maximum)
- drapeau national : 25 cm²

22.4 Les marques d'identification de l'association membre figurant sur la casquette du gardien ne doivent pas mesurer plus de :

- a) emblème officiel de l'association membre : 50 cm² ;
- b) symbole officiel de l'association membre : 50 cm² ;
- c) nom officiel de l'association membre : 12 cm² ;
- d) drapeau national : 25 cm² ;
- e) nom du pays : 12 cm² ;

22.5 Les lettres utilisées pour le nom officiel de l'association membre ou du pays ne doivent pas mesurer plus de 2 cm de haut.

23

Gants des joueurs de champ

23.1 Les joueurs de champ sont autorisés à porter des gants. Ces gants doivent constituer un élément de l'équipement distinct du maillot.

23.2 Ni le nom ni une abréviation de celui-ci, ni le numéro des joueurs de champ ne sont autorisés sur leurs gants.

23.3 Une seule marque d'identification de l'association membre est autorisée sur chacun des gants des joueurs de champ. Elle ne doit pas mesurer plus de 12 cm² et l'association peut fixer à sa convenance l'emplacement de cette marque d'identification sur le gant.

24

Poignets et bandeaux pour les cheveux

24.1 Les poignets et les bandeaux pour les cheveux sont autorisés. Le nom ou une abréviation de celui-ci et le numéro du joueur ne sont pas autorisés sur un poignet ou un bandeau pour les cheveux.

24.2 Une seule marque d'identification de l'association membre est autorisée sur chaque poignet ou bandeau pour les cheveux. Elle ne doit pas mesurer plus de 12 cm² et l'association membre peut fixer son emplacement sur le poignet ou le bandeau à sa convenance.

25 Instruments de protection spéciaux

25.1 Les instruments de protection spéciaux tels que casquettes, masques faciaux, genouillères, coudières, lunettes et attelles, peuvent être autorisés par la FIFA sur présentation d'un échantillon et sous réserve de respecter la Loi 4 des Lois du Jeu. À l'exception d'une seule marque d'identification du fabricant apposée par impression tonale, qui ne doit pas être visible lorsque l'instrument de protection est utilisé, aucune marque de fabricant ou de tiers n'est autorisée sur les instruments de protection spéciaux.

26 Bandage de pied pour joueurs de beach soccer et autres bandages de soutien

26.1 Le bandage de pied pour joueurs de beach soccer et autres bandages de soutien peuvent être autorisés par la FIFA sur présentation d'un échantillon et sous réserve de respecter la Loi 4 des Lois du Jeu de beach soccer.

27. Éléments portés sous la tenue de jeu

27.1 Les éléments de l'équipement qui se portent sous la tenue de jeu tels que sous-vêtements, t-shirts ou cuissards, sont autorisés ; ils peuvent être séparés du short ou du maillot ou bien y être attachés de manière permanente. La couleur de tout élément de l'équipement apparent sous la tenue de jeu doit se rapprocher de la couleur principale de la partie correspondante (par exemple manches ou jambes) de l'élément de la tenue de jeu. Si un joueur porte un maillot à manches courtes comme élément de la tenue de jeu et un t-shirt à manches longues en dessous, ce dernier devra avoir la même apparence visuelle que le maillot à manches longues porté par les autres joueurs de son équipe.

28 Chasubles d'échauffement

28.1 Lors des matches de compétition finale, la FIFA peut décider de restreindre l'usage des chasubles d'échauffement. Dans ce cas, elle fournira exclusivement à chaque association membre participante, en deux couleurs nettement distinctes, le nombre de chasubles nécessaires pour l'échauffement avant et durant les matches, ainsi que pour les séances d'entraînement officielles. Si la FIFA décide de ne pas restreindre l'usage des chasubles d'échauffement lors des matches de compétition finale, les dispositions de l'art. 28, al. 2 s'appliquent.

28.2 Lors des matches de compétition préliminaire ou de qualification pour les Tournois Olympiques de Football, les joueurs sont autorisés à porter des chasubles d'échauffement sous réserve que celles-ci puissent être nettement distinguées des maillots utilisés comme éléments de la tenue de jeu par l'équipe adverse et les officiels de match, quelles que soient les conditions environnantes, notamment météorologiques et de luminosité, par tous les joueurs, officiels de match, spectateurs et médias. Tous les types d'identification de l'association membre mentionnés à l'art. 10, al. 1 sont autorisés sur les chasubles d'échauffement. L'association membre peut fixer le nombre, la taille et l'emplacement de ces marques d'identification à sa convenance.

Section 2 – Équipement spécial dans la zone du stade sous contrôle

29

Dispositions générales

29.1 Les dispositions des art. 29 à 32 s'appliquent à tout article de l'équipement spécial utilisé dans la zone du stade sous contrôle par les joueurs, officiels de match et officiels d'équipe, durant la période d'échauffement ainsi qu'avant, pendant (uniquement pour les remplaçants) et après le match.

29.2 La FIFA peut publier des règlements de compétition et/ou des règlements médias et marketing régissant une compétition finale et/ou une compétition préliminaire et contenant des règles spécifiques pour l'utilisation de l'équipement spécial par les joueurs, officiels de match et officiels d'équipe, dans la zone du stade sous contrôle, durant la période d'échauffement ainsi qu'avant, pendant (uniquement pour les remplaçants) et après le match.

30 Hauts de vêtements

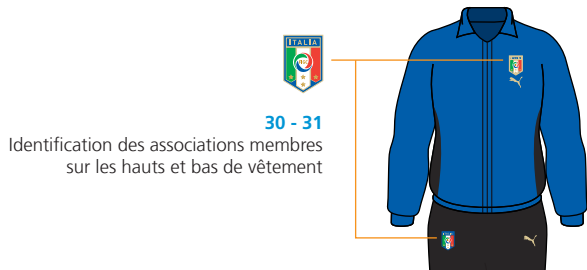
30.1 Les joueurs – par exemple durant la période d'échauffement ainsi qu'avant, durant (uniquement pour les remplaçants) et après le match –, les officiels de match et les officiels d'équipe sont autorisés à porter des hauts (par exemple hauts de survêtement, imperméables, manteaux d'hiver, parkas, t-shirts, sweat-shirts, polos) dans la zone du stade sous contrôle.

30.2 Tous les types d'identification de l'association membre énumérés à l'art. 10, al. 1 sont autorisés sur les hauts de vêtements. L'association membre peut fixer le nombre, la taille et l'emplacement de ces marques d'identification à sa convenance.

31 Bas de vêtements

31.1 Les joueurs – par exemple durant la période d'échauffement ainsi qu'avant, durant (uniquement pour les remplaçants) et après le match –, officiels de match et officiels d'équipe sont autorisés à porter des bas de vêtements (par exemple bas de survêtement, pantalon de pluie, short et pantalon d'hiver) dans la zone du stade sous contrôle.

31.2 Tous les types d'identification de l'association membre énumérés à l'art. 10, al. 1 sont autorisés sur les bas de vêtements. L'association membre peut fixer le nombre, la taille et l'emplacement de ces marques d'identification à sa convenance.



32 Équipement de la FIFA pour officiels de match

32.1 L'équipement des officiels de match – un équipement complet provenant du fournisseur officiel de la FIFA dans différentes couleurs – sera exclusivement fourni par la FIFA.

32.2 Durant la phase d'échauffement ainsi qu'avant et durant tous les matches pour lesquels ils ont été désignés, les officiels de match doivent porter exclusivement l'équipement fourni par la FIFA. Ils ne doivent pas utiliser d'autres articles d'équipement que ceux fournis par la FIFA.

32.3 Durant un même match, tous les officiels de match doivent porter la même combinaison de couleurs.

32.4 Tous les officiels de match doivent arborer l'insigne fair-play sur la manche gauche de leur maillot durant tous les matches ainsi que leur insigne FIFA respectif (d'arbitre, d'arbitre assistant, d'arbitre de futsal ou d'arbitre de beach soccer) sur le devant de leur maillot, du côté gauche.

Insignes des arbitres de la FIFA



Section 3 – Équipement spécial de tiers

33 Ramasseurs de balles, escortes de joueurs et porte-drapeaux

33.1 Lors de chaque match de compétition finale, l'équipement des ramasseurs de balles, des escortes de joueurs (le cas échéant) et des porte-drapeaux sera exclusivement fourni par la FIFA.

33.2 Lors des matches de compétition préliminaire ou de qualification pour les Tournois Olympiques de Football, les ramasseurs de balles sont autorisés à se munir des articles de l'équipement spécial sous réserve que ceux-ci comportent une couleur dominante pouvant être nettement distinguée de celles des joueurs des équipes adverses et des arbitres, quelles que soient les conditions environnantes, notamment météorologique et de luminosité, par tous les joueurs, officiels de match, spectateurs et médias.

33.3 La FIFA peut publier des règlements médias et marketing régissant une compétition finale et/ou une compétition préliminaire et contenant des règles spécifiques pour l'utilisation de l'équipement spécial par les ramasseurs de balles, les escortes de joueurs et les porte-drapeaux dans la zone du stade sous contrôle.

Section 4 – Autres articles de l'équipement

34 Ballons

34.1 L'utilisation des ballons est régie par la Loi 2 des Lois du Jeu.

34.2 Un nombre illimité d'éléments décoratifs sont autorisés sur les ballons, quels que soient leur taille et leur emplacement.

34.3 Excepté lors des compétitions finales, où tous les ballons sont exclusivement fournis par la FIFA, un seul type d'identification de l'association membre est autorisé sur les ballons pour tous les matches, parmi :

- a) l'emblème officiel de l'association membre ;
- b) le symbole officiel de l'association membre ;
- c) le nom officiel de l'association membre.

L'association membre peut fixer l'emplacement de cette unique marque d'identification sur le ballon à sa convenance.

34.4 Les marques d'identification figurant sur le ballon ne doivent pas mesurer plus de :

- a) emblème officiel de l'association membre : 50 cm² ;
- b) symbole officiel de l'association membre : 50 cm² ;
- c) nom officiel de l'association membre : 12 cm².

34.5 Les lettres du nom officiel de l'association membre ne doivent pas mesurer plus de 2 cm de haut.

35 Chaussures de football

35.1 L'utilisation des chaussures de football est régie par la Loi 4 des Lois du Jeu.

35.2 Les joueurs d'une même équipe sont autorisés à porter des chaussures de football de différents fabricants et d'apparences visuelles différentes, à leur convenance.

36 Protège-tibias

36.1 Les dispositions de la Loi 4 des Lois du Jeu s'appliquent quant à l'utilisation des protège-tibia

36.2 Les joueurs d'une même équipe sont libres de porter des protège-tibias de différents fabricants et d'aspects visuels différents.

37 Équipement du terrain de jeu

37.1 L'utilisation de tout autre équipement du terrain de jeu tel que les buts, les filets, les drapeaux et leur hampe est régie par la Loi 1 des Lois du Jeu.

Section 1 – Dispositions générales

38

Types d'identification du fabricant, labels technologiques et labels de qualité

Marques déposées

	ADIDAS	LOTTO	NIKE	PUMA	UMBRO
a					
b					
c					
d					
e					

38.1 Les types d'identification du fabricant suivants sont autorisés sur les articles de l'équipement :

- a) nom (« marque verbale ») ;
- b) logo (« marque figurative ») ;
- c) ligne de produits (« marque combinée verbale/figurative ») ;
- d) logo figuratif (« marque combinée verbale/figurative ») ;
- e) texte (« marque verbale » dans une police spécifique).

38.2 Au maximum trois marques déposées différentes par type d'identification du fabricant visé à l'art. 38, al. 1 sont autorisées. Sauf dérogation de la FIFA, les fabricants devront fournir à la FIFA, avant le 31 octobre de chaque année calendaire, des échantillons de tout type d'identification qu'ils entendent utiliser durant l'année calendaire à venir. Si la FIFA ne reçoit pas les échantillons du fabricant avant la date limite, les marques déposées précédemment transmises par le fabricant seront réputées valables pour l'année calendaire à venir. Seuls les types d'identification du fabricant dûment enregistrés auprès de la FIFA, sous leur forme géométrique exacte ou une représentation proportionnelle de celle-ci, sont autorisés.

38.3 Sous réserve des dispositions particulières relatives aux articles respectifs de l'équipement visés aux art. 39 à 54, les labels technologiques et les labels de qualité sont autorisés sur les articles de l'équipement.

39 Dispositions générales

39.1 Les marques d'identification du fabricant, labels technologiques et labels de qualité doivent être conçus ou utilisés de manière à ne limiter en aucun cas la capacité des joueurs, officiels de match, spectateurs et médias à distinguer clairement les équipes adverses, quelles que soient les conditions environnantes, notamment météorologique et de luminosité.

39.2 Indépendamment du type d'identification du fabricant choisi, seules les marques déposées protégées sont autorisées. Les labels technologiques et les labels de qualité n'ont pas besoin d'être des marques déposées.

39.3 Les marques d'identification du fabricant, labels technologiques et labels de qualité ne doivent en aucun cas interférer avec d'autres marques d'identification telles que le numéro, le nom du joueur ou la marque d'identification de l'association membre sur l'article de l'équipement concerné.

39.4 Tout type d'identification du fabricant, label technologique ou label de qualité peut être imprimé, brodé ou cousu sous la forme d'un insigne. Il doit être fixé de manière définitive sur la tenue de jeu, en aucun cas par une bande velcro ni aucun autre moyen provisoire.

39.5 Excepté dans la zone du col des hauts de vêtements (par exemple vestes de survêtement, imperméables, manteaux d'hiver, parkas, t-shirts, sweat-shirts, polos) conformément à l'art. 41, al. 5, tout type d'identification du fabricant peut être apposé par impression tonale sur les articles de l'équipement suivants :

- a) les boutons de col du maillot ;
- b) les fermetures telles que fermetures éclair,

sous réserve d'être conçus de manière à ne pas provoquer de blessure et de ne pas donner, de loin, l'impression visuelle d'être une marque d'identification du fabricant.

40 Marques d'identification du fabricant interdites comme éléments décoratifs

40.1 Les éléments décoratifs ne doivent comporter aucune marque d'identification du fabricant ni marque déposée ni pouvoir être directement associés à un fabricant ou à une ligne de produits dudit fabricant par un quelconque autre moyen ni donner l'impression visuelle d'être une marque d'identification du fabricant.

40.2 En cas de litige concernant la nature d'un élément figurant sur un article de l'équipement, le secrétariat général de la FIFA décidera à sa convenance si cet élément doit être considéré comme une marque d'identification du fabricant, un élément décoratif ou tout autre élément autorisé. Sur demande, le fabricant pourra avoir à commenter ladite classification.

Section 2 – Marque d'identification du fabricant sur les éléments de la tenue de jeu

41

Marques d'identification sur le maillot

41.1 Sous réserve des restrictions visées aux art. 41 et 44, tous les types d'identification du fabricant enregistrés auprès de la FIFA conformément à l'art. 38, al. 2 sont autorisés sur le devant et sur les manches du maillot.

41.2 Un seul type d'identification du fabricant enregistré auprès de la FIFA conformément à l'art. 38, al. 2 est autorisé, une seule fois, à hauteur de poitrine sur le devant du maillot. L'association membre peut fixer l'emplacement de la marque d'identification du fabricant sur la poitrine à sa convenance.

41.3 Le logo du fabricant (« marque figurative ») peut en outre figurer sous forme de bande à un seul des emplacements suivants :

- a) sur la bordure de chaque manche ;
- b) centré le long de la couture extérieure de chaque manche (à partir du col, le long des épaules et le long de la manche, sauf dans la zone vierge) ;
- c) centré le long de la couture extérieure du maillot.

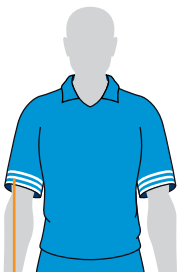


Le logo du fabricant intégré dans cette bande peut être apposé isolément ou sous la forme de motifs répétés, attachés ou distants d'au maximum 2 cm. Le logo du fabricant intégré dans cette bande à un seul des emplacements visés aux points (b) et (c) du présent alinéa, que ce soit une seule fois ou sous la forme de motifs répétés, ne doit en aucun cas donner, de face, à l'appréciation de la FIFA, l'impression visuelle qu'une marque d'identification du fabricant supplémentaire figure sur le devant du maillot (en plus de celle apposée à hauteur de poitrine sur le devant du maillot, conformément à l'art. 41, al. 2). Le logo du fabricant intégré dans cette bande sur un maillot (porté par un joueur se tenant droit, les bras le long du corps) doit être visible seulement partiellement de face, et intégralement visible uniquement :

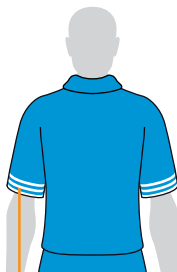
- a) de côté, s'il figure sur les manches du maillot ;
- b) directement de dessus, s'il figure sur les épaules du maillot.

41.4 Les marques d'identification du fabricant figurant sur le maillot ne doivent pas mesurer plus de :

- a) marque d'identification du fabricant sur le devant du maillot : 20 cm² ;
- b) logo du fabricant sous la forme d'une bande : 8 cm de large.



41.3 - 41.4
max. 8 cm de large



41.3 - 41.4
max. 8 cm de large



41.3 - 41.4
max. 8 cm de large



41.3 - 41.4
max. 8 cm de large

41.2 - 41.3
Max. 8 cm de large. La bande doit être centrée vue du dessus.

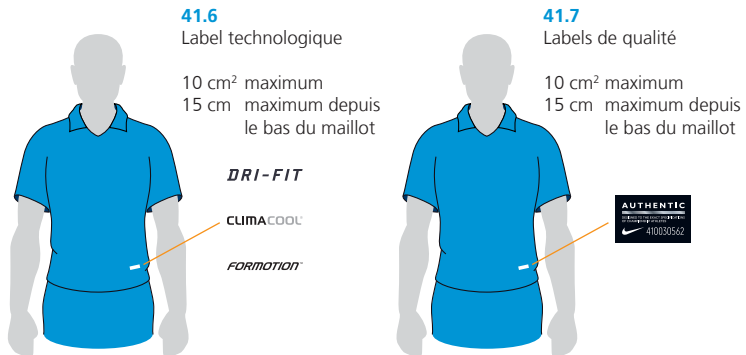


41.5 Sous réserve de l'art. 39, al. 5, tout type d'identification du fabricant est interdit dans la zone du col du maillot.

41.6 Outre les marques d'identification du fabricant et les labels de qualité visés à l'art. 41, al. 7, un seul label technologique est autorisé sur le maillot. Sa bordure supérieure ne doit pas être placée à plus de 15 cm de l'ourlet inférieur du maillot et il ne doit pas mesurer plus de 10 cm².

41.7 Outre les marques d'identification du fabricant et le label technologique visé à l'art. 41, al. 6, deux labels de qualité sont autorisés sur le maillot. L'emplacement et les mesures de ces labels de qualité doivent remplir les critères suivants :

- a) si un seul label de qualité figure sur le maillot, sa bordure supérieure ne doit pas être placée à plus de 15 cm de l'ourlet inférieur du maillot et il ne doit pas mesurer plus de 10 cm², tandis que la marque d'identification du fabricant intégrée dans ce label de qualité ne doit pas mesurer plus de 5 cm² ;
- b) si deux labels de qualité figurent sur le maillot, l'art. 41, al. 7a s'appliquera au premier et un deuxième label de qualité plus petit, ne mesurant pas plus de 5 cm² pourra être apposé sur le maillot, à tout autre emplacement que dans la zone du col, sur la poitrine ou sur les manches.



42 Marques d'identification sur le short

42.1 Sous réserve des restrictions visées aux art. 42 et 44, un seul type d'identification du fabricant enregistré auprès de la FIFA conformément à l'art. 38, al. 2 est autorisé une seule fois sur l'une ou l'autre jambe du short. L'association membre peut fixer l'emplacement de cette marque d'identification supplémentaire du fabricant sur le short à sa convenance.

42.2 Le logo du fabricant (« marque figurative ») est en outre autorisé une seule fois sur le devant ou le derrière du short, ou sous forme de bande sur le short, à l'un seulement des emplacements suivants :

- a) sur l'ourlet inférieur de chacune des jambes ;
- b) le long de la couture extérieure de chacune des jambes.

Le logo du fabricant intégré dans cette bande peut être apposé isolément ou sous la forme de motifs répétés, attachés ou distants d'au maximum 2 cm.



Le logo du fabricant intégré dans cette bande à l'emplacement visé au point (b) du présent art. 42, al. 2, que ce soit une seule fois ou sous la forme de motifs répétés ne doit en aucun cas donner, de face, à l'appréciation de la FIFA, l'impression visuelle qu'une marque d'identification du fabricant supplémentaire figure sur le devant du short (en plus de celle apposée sur le devant du short, conformément à l'art. 42, al. 1). Le logo du fabricant intégré dans cette bande sur le short (porté par un joueur se tenant droit) doit être visible seulement partiellement de face et intégralement visible uniquement de côté.

42.3 Les marques d'identification du fabricant figurant sur le short ne doivent pas mesurer plus de :

- a) logo du fabricant sur le short : 20 cm² ;
- b) logo du fabricant sous la forme d'une bande : 8 cm de large.

42.4 Outre les marques d'identification du fabricant et les labels de qualité visés à l'art. 42, al. 5, un seul label technologique est autorisé sur le short. La bordure supérieure de ce label technologique ne doit pas être placée à plus de 5 cm de l'ourlet inférieur du short ni à plus de 5 cm du bord inférieur de la ceinture. De plus, il ne doit pas mesurer plus de 10 cm².

42.5 Outre les marques d'identification du fabricant et le label technologique visés à l'art. 42, al. 4, un seul label de qualité est autorisé sur le short. La bordure supérieure de ce label de qualité ne doit pas être placée à plus de 5 cm de l'ourlet inférieur du short ni à plus de 5 cm du bord supérieur de la ceinture. Ce label de qualité ne doit pas mesurer plus de 10 cm², tandis que la marque d'identification du fabricant intégrée dans ce label de qualité ne doit pas mesurer plus de 5 cm².

43

Marques d'identification sur les chaussettes

43.1 Sous réserve des restrictions visées à l'art. 43, al. 1 à 3, deux types d'identification du fabricant enregistrés auprès de la FIFA conformément à l'art. 38, al. 2 sont autorisés sur chacune des chaussettes. Ces marques d'identification du fabricant doivent être placées horizontalement entre la cheville et le bord supérieur de chaque chaussette.

43.2 Le logo du fabricant (« marque figurative ») peut en outre être apposé une seule fois ou sous forme de bande le long du bord supérieur de chaque chaussette. Le logo du fabricant intégré dans cette bande n'est autorisé qu'isolément ou sous la forme de motifs répétés, attachés ou distants d'au maximum 2 cm.

43.3 Les marques d'identification du fabricant figurant sur chaque chaussette ne doivent pas mesurer plus de :

- a) logo du fabricant : 20 cm² pour un seul logo ou
10 cm² pour deux logos ;
- b) logo du fabricant sous forme de bande : max. 5 cm de large.

Les mesures susmentionnées sont prises sur une chaussette neuve n'ayant jamais été portée.



43.2 - 43.3

Logo du fabricant sous forme de bande max. 5 cm de large

44 Marques d'identification appliquées au moyen de techniques spéciales

44.1 Un seul des types d'identification du fabricant enregistrés auprès de la FIFA conformément à l'art. 38, al. 2 peut être apposé sur le maillot et/ou le short à l'aide d'une technique de fabrication spéciale, à savoir : le tissage jacquard, le gaufrage, le marquage au laser ou l'impression tonale. L'usage de toute autre technique de fabrication spéciale nécessite l'autorisation écrite préalable de la FIFA. La marque d'identification du fabricant appliquée à l'aide d'une technique spéciale ne doit pas mesurer plus de 20 cm². Le nombre de marques d'identification du fabricant et leur emplacement ne sont soumis à aucune restriction.

44.2 Le motif apposé au moyen d'une technique spéciale doit être intégré dans la couleur principale et/ou l'une des couleurs secondaires de l'élément de la tenue de jeu concernée. Sa couleur ne doit être ni dominante, ni nettement distincte, et ne doit pas rendre les éléments de la tenue de jeu difficiles à distinguer.

Section 3 – Marques d'identification du fabricant sur les articles de l'équipement spécial des joueurs

45

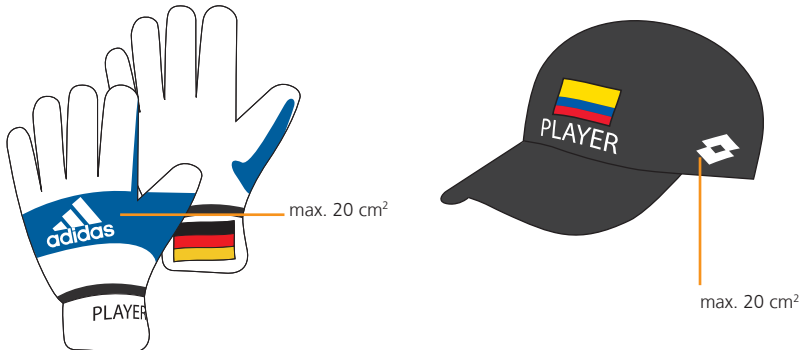
Brassard de capitaine, gants du gardien, casquette du gardien, gants des joueurs de champ, bandeau pour les cheveux et poignets, et instruments de protection spéciaux

45.1 Un seul type d'identification du fabricant enregistré auprès de la FIFA conformément à l'art. 38, al. 2 est autorisé sur chacun des articles de l'équipement spécial des joueurs suivants :

- a) gants du gardien ;
- b) casquette du gardien ;
- c) gants des joueurs de champ ;
- d) bandeau pour les cheveux ou poignets ;
- e) bandage de pied pour joueurs de beach soccer et autres bandages de soutien.

45.2 L'association membre peut fixer l'emplacement de toute marque d'identification du fabricant sur tout article de l'équipement spécial visé à l'art. 45, al.1 à sa convenance. La marque d'identification du fabricant apposée sur l'article de l'équipement spécial concerné ne doit en aucun cas mesurer plus de 20 cm².

45.3 Le brassard de capitaine est régi par l'art. 20, al. 3.



46

Éléments portés sous la tenue de jeu

46.1 Deux marques d'identification du fabricant enregistrées auprès de la FIFA conformément à l'art. 38, al. 2 sont autorisées sur un t-shirt faisant office de sous-vêtement, l'une sur le devant et l'autre au dos dudit t-shirt. La marque d'identification du fabricant figurant sur un maillot de corps ne doit en aucun cas mesurer plus de 20 cm² ; elle doit rester invisible lorsque le maillot est porté par-dessus.

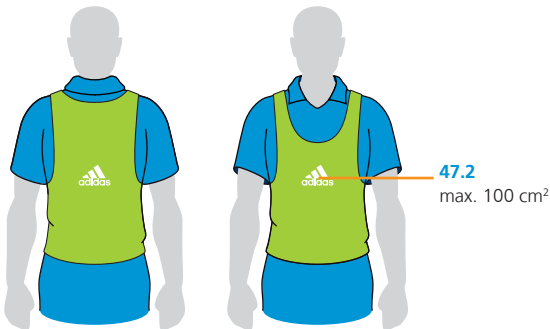
46.2 Un seul type d'identification du fabricant enregistré auprès de la FIFA conformément à l'art. 38, al. 2 est autorisé sur les cuissards, et l'association membre peut fixer son emplacement sur l'une ou l'autre jambe de celles-ci à sa convenance. La marque d'identification du fabricant apposée sur les cuissards ne doit pas mesurer plus de 20 cm². Au cas où les cuissards seraient fixés au short de manière permanente, les conditions de l'article 42 du présent règlement s'appliquent et aucune marque d'identification du fabricant supplémentaire ne peut y figurer.

47

Chasubles d'échauffement

47.1 Sous réserve que les chasubles d'échauffement ne soient pas fournies par la FIFA à l'association membre participante lors des matches de compétition finale, les dispositions de l'art. 47, al. 2 s'appliqueront à toute marque d'identification du fabricant sur les chasubles d'échauffement.

47.2 Lors des matches de compétition préliminaire ou de qualification pour les Tournois Olympiques de Football, deux types d'identification du fabricant enregistrés auprès de la FIFA conformément à l'art. 38, al. 2 sont autorisés sur les chasubles d'échauffement, et l'association membre peut fixer leur emplacement sur le devant ou au dos de celles-ci à sa convenance. Les marques d'identification du fabricant figurant sur les chasubles d'échauffement ne doivent pas mesurer plus de 100 cm².



48 Labels technologiques et labels de qualité sur les articles de l'équipement spécial des joueurs

48.1 Outre les marques d'identification du fabricant et les labels de qualité visés à l'art. 48, al. 2, un seul label technologique est autorisé sur les articles suivants de l'équipement spécial des joueurs :

- a) gants du gardien ;
- b) casquette du gardien ;
- c) gants des joueurs de champ ;
- d) bandeau pour les cheveux ou poignets ;
- e) éléments portés sous la tenue de jeu ;
- f) bandage de pied pour joueurs de beach soccer et autres bandages de soutien.

Ce label technologique ne doit pas mesurer plus de 10 cm². L'association membre peut fixer son emplacement sur l'article de l'équipement spécial concerné à sa convenance.

48.2 Outre les marques d'identification du fabricant et le label technologique visé à l'art. 48, al. 1, deux labels de qualité sont autorisés sur les articles suivants de l'équipement spécial des joueurs :

- a) gants du gardien ;
- b) casquette du gardien ;
- c) gants des joueurs de champ ;
- d) bandeau pour les cheveux ou poignets ;
- e) éléments portés sous la tenue de jeu ;
- f) bandage de pied pour joueur de beach soccer et autres bandages de soutien.

L'emplacement et les mesures de ces labels de qualité doivent remplir les critères suivants :

- a) si un seul label de qualité figure sur les articles de l'équipement spécial concernés, l'association membre peut fixer son emplacement à sa convenance et il ne doit pas mesurer plus de 10 cm², tandis que la marque d'identification du fabricant intégrée dans ce label de qualité ne doit pas mesurer plus de 5 cm² ;
- b) si deux labels de qualité figurent sur l'article de l'équipement spécial concerné, le premier est régi par l'art. 48, al. 3a et un deuxième label de qualité plus petit, ne mesurant pas plus de 5 cm², peut être placé à la convenance de l'association membre.

Section 4 – Marques d'identification du fabricant sur les articles de l'équipement spécial dans la zone du stade sous contrôle

49 Hauts de vêtement

49.1 Sous réserve des restrictions visées à l'art. 49, al. 1 à 5, cinq marques d'identification du fabricant sont autorisées sur chaque haut de vêtement (par exemple vestes de survêtement, imperméables, manteaux d'hiver, parkas, t-shirts, sweat-shirts, polos), parmi tous les types d'identification du fabricant enregistrés auprès de la FIFA conformément à l'art. 38, al. 2. Deux bandes de logos du fabricant (marque figurative) sont notamment autorisées à un seul des emplacements suivants :

- a) sur la bordure de chaque manche ;
- b) le long de la couture extérieure de chaque manche.

Le logo du fabricant intégré dans cette bande peut figurer isolément ou sous la forme de motifs répétés, attachés ou distants d'au maximum 2 cm.

49.1 - 50.1

Cinq marques d'identification du fabricant sont autorisées sur chaque haut de vêtement



49.2

Identification du fabricant sur la zone du col. Centrée, max. 20cm²

49.3 et 50.2

max. 20cm² (sur le haut comme le bas)

49.3 et 50.2
Logo du fabricant sous forme de bande max. 8 cm de large

49.2 Dans la zone du col de tout haut de vêtement, la marque d'identification du fabricant est autorisée uniquement centrée dans le dos ou, si le haut de vêtement n'a pas de col, à un emplacement analogue. Aucune marque d'identification du fabricant n'est autorisée sur le devant ni sur les côtés de la zone du col.

49.3 Les marques d'identification du fabricant figurant sur les hauts de vêtement ne doivent pas mesurer plus de :

- a) marque d'identification du fabricant isolée : 20 cm² ;
- b) logo du fabricant sous la forme d'une bande : max. 8 cm de large.

49.4 Outre les cinq marques d'identification du fabricant et les labels de qualité visés à l'art. 49, al. 5, un seul label technologique est autorisé sur les hauts de vêtement. Ce label technologique ne doit pas mesurer plus de 10 cm² et l'association membre peut fixer son emplacement sur les hauts de vêtement à sa convenance.

49.5 Outre les cinq marques d'identification du fabricant et le label technologique visé à l'art. 49, al. 4, deux labels de qualité sont autorisés sur les hauts de vêtement. L'emplacement et les mesures de ces labels de qualité doivent remplir les critères suivants :

- a) si un seul label de qualité figure sur le haut de vêtement, sa bordure supérieure ne doit pas être placée à plus de 15 cm de l'ourlet inférieur du haut de vêtement et il ne doit pas mesurer plus de 10 cm², tandis que la marque d'identification du fabricant intégrée dans ce label de qualité ne doit pas mesurer plus de 5 cm² ;
- b) si deux labels de qualité figurent sur le haut de vêtement, l'art. 49, al. 5a s'appliquera au premier et un deuxième label de qualité plus petit, ne mesurant pas plus de 5 cm² pourra être apposé à la convenance de l'association membre.

50

Bas de vêtement

50.1 Sous réserve des restrictions visées à l'art. 50, al. 1 à 4, cinq marques d'identification du fabricant parmi tous les types d'identification du fabricant enregistrés auprès de la FIFA conformément à l'art. 38, al. 2 sont autorisées sur chaque bas de vêtement (par exemple pantalon de survêtement, pantalon de pluie, short et pantalon d'hiver). Deux bandes de logos du fabricant (marque figurative) sont notamment autorisées à l'un des emplacements suivants :

- a)** le long de l'ourlet de chacune des jambes du bas de vêtement ;
- b)** le long de la couture extérieure de chacune des jambes du bas de vêtement ;

Le logo du fabricant intégré dans cette bande peut figurer isolément ou sous la forme de motifs répétés, attachés ou distants d'au maximum 2 cm..

50.2 Les marques d'identification du fabricant figurant sur les bas de vêtement ne doivent pas mesurer plus de :

- a) marque d'identification du fabricant isolée : 20 cm² ;
- b) logo du fabricant sous la forme d'une bande : 8 cm de large.

50.3 Outre les marques d'identification du fabricant et les labels de qualité visés à l'art. 50, al. 4, un seul label technologique est autorisé sur les bas de vêtement. Ce label technologique ne doit pas mesurer plus de 10 cm² et l'association membre peut fixer son emplacement à sa convenance.

50.4 Outre les marques d'identification du fabricant et le label technologique visés à l'art. 50, al. 3, deux labels de qualité sont autorisés sur les bas de vêtement. L'emplacement et les mesures de ces labels de qualité doivent remplir les critères suivants :

- a) si un seul label de qualité figure sur le bas de vêtement, la bordure supérieure de celui-ci ne doit pas être placée à plus de 15 cm de l'ourlet inférieur du bas de vêtement et il ne doit pas mesurer plus de 10 cm² tandis que la marque d'identification du fabricant intégrée dans ce label de qualité ne doit pas mesurer plus de 5 cm² ;
- b) si deux labels de qualité figurent sur le bas de vêtement, l'art. 50, al. 4a s'appliquera au premier label de qualité et un deuxième label de qualité plus petit, ne mesurant pas plus de 5 cm² pourra être placé à la convenance de l'association membre.

Section 5 – Marques d'identification du fabricant sur les articles de l'équipement spécial de tiers

51

Ramasseurs de balles, escortes de joueurs et porte-drapeaux

51.1 Lors des matches de compétition préliminaire ou de qualification pour les Tournois Olympiques de Football, les marques d'identification du fabricant visées aux art. 49 et 50 sont autorisées sur les articles de l'équipement spécial des ramasseurs de balles, des escortes de joueurs et des porte-drapeaux.

Section 6 – Marques d'identification du fabricant sur d'autres articles de l'équipement spécial

52 Ballons

52.1 Lors des matches de compétition finale, les ballons seront exclusivement fournis par la FIFA.

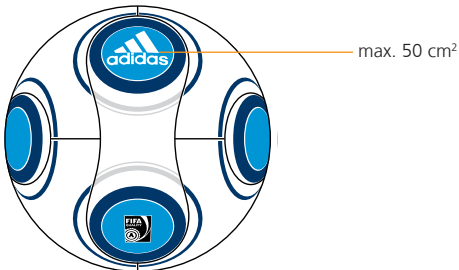
52.2 Lors des matches de compétition préliminaire ou de qualification pour les Tournois Olympiques de Football, un seul type d'identification du fabricant enregistré auprès de la FIFA conformément à l'art. 38, al. 2 est autorisé sur les ballons. L'association membre peut fixer à sa convenance le nombre de motifs répétés et l'emplacement exact des marques d'identification du fabricant sur les ballons.

Les dimensions de la marque d'identification du fabricant figurant sur les ballons peuvent différer mais ne doivent en aucun cas excéder 50 cm² par motif répété.

52.3 De plus, le nom du ballon est autorisé sur le ballon. L'association membre peut fixer le nombre de réplifications et l'emplacement du nom du ballon sur les ballons à sa convenance.

Les dimensions du nom du ballon figurant sur les ballons peuvent différer mais ne doivent en aucun cas excéder 50 cm².

52.4 De plus, la spécification du type de terrain de jeu (gazon, gazon artificiel, salle, sable) pour lequel le ballon a été conçu, ou des garanties de qualité du fabricant sont autorisées sur le ballon.



53

Équipement du terrain de jeu

53.1 Lors des matches de compétition préliminaire ou de qualification pour les Tournois Olympiques de Football, une seule marque d'identification du fabricant est autorisée sur l'article de l'équipement du terrain de jeu concerné (buts, filets, drapeaux et leur hampe). Sur les buts, le type d'identification du fabricant n'est toutefois autorisé qu'à l'arrière des poteaux / de la barre transversale.

53.2 La marque d'identification du fabricant figurant sur les articles de l'équipement du terrain de jeu ne doit en aucun cas mesurer plus de 12 cm².

53.3 Le numéro réglementaire et l'année de fabrication des buts peuvent aussi être apposés sur les buts à côté de la marque d'identification du fabricant si les normes régionales l'exigent.

54 Équipes

54.1 Lors de tout match, toute publicité de sponsors, fabricants (dépassant le cadre de la marque d'identification du fabricant autorisée selon le VI) ou tiers ainsi que tout message politique, religieux ou toute annonce personnelle et/ou autre, sont strictement interdits sur tous les éléments de la tenue de jeu utilisés ou introduits (à titre permanent ou temporaire) dans la zone du stade sous contrôle.

Pour les besoins de la Coupe du Monde des Clubs de la FIFA, la publicité de sponsors est autorisée, conformément au règlement ou aux directives publiés par la FIFA pour l'édition de la compétition correspondante.

54.2 Lors des matches de compétition finale, la publicité de sponsors ou de tiers est interdite sur les articles de l'équipement spécial utilisés à l'intérieur de la zone du stade sous contrôle.

54.3 Lors des matches de compétition préliminaire, la publicité de sponsors ou de tiers est autorisée sur les articles de l'équipement spécial utilisés dans la zone du stade sous contrôle mais uniquement à l'extérieur du terrain de jeu.

54.4 La FIFA peut publier des règlements de compétition et des règlements médias et marketing régissant une compétition finale et/ou une compétition préliminaire et contenant des règles spécifiques pour la publicité des sponsors, des fabricants ou des tiers sur les articles de l'équipement spécial utilisés à l'intérieur de la zone du stade sous contrôle.

55 Officiels de match

55.1 Lors de tout match, toute publicité de sponsors, fabricants (dépassant le cadre de la marque d'identification du fabricant autorisée selon le VI) ou tiers ainsi que tout message politique, religieux ou toute annonce personnelle et/ou autre, sont strictement interdits sur tous les articles de l'équipement utilisés par des officiels de match.

56

Ramasseurs de balles, escortes de joueurs et porte-drapeaux

56.1 Lors de tout match, toute publicité de sponsors, fabricants (dépassant le cadre de la marque d'identification du fabricant autorisée selon le VI) ou tiers ainsi que tout message politique, religieux ou toute annonce personnelle et/ou autre, sont strictement interdits sur tous les articles de l'équipement utilisés ou portés par des ramasseurs de balles, escortes de joueurs et porte-drapeaux.

57

Équipement du terrain de jeu

57.1 Les dispositions de la rubrique « Publicité commerciale » de la section « Interprétation des Lois du Jeu et directives pour arbitres » des Lois du Jeu interdisent tout type de publicité commerciale sur le terrain de jeu. Par conséquent, tout type de publicité commerciale est interdit sur l'équipement du terrain de jeu.

Section 1 – Dispositions générales

58

Conditions d'autorisation

58.1 L'association membre est tenue de se conformer au présent règlement et autres lois, règlements, directives et décisions de la FIFA applicables à tout article de l'équipement utilisé lors des matches.

58.2 L'association membre doit demander l'autorisation préalable de la FIFA pour l'utilisation de tout article de l'équipement lors d'une compétition finale, conformément aux dispositions générales des art. 59 à 63.

58.3 Nonobstant les dispositions de l'art. 2, al. 3 selon lesquelles l'utilisation de tout article de l'équipement sur le terrain de jeu reste soumise à l'autorisation préalable de l'arbitre, conformément aux Lois du Jeu autorisées par l'IFAB, sous réserve que la FIFA ne demande expressément à l'association membre de lui fournir un article de l'équipement pour inspection et autorisation, l'association membre peut demander à la FIFA l'autorisation d'utiliser tout article de l'équipement lors des matches de compétition préliminaire ou de qualification pour les Tournois Olympiques de Football. Dans ces cas, les dispositions générales des art. 59 à 63 s'appliqueront en conséquence.

Section 2 – Compétition finale

59

Procédure d'autorisation

59.1 Le secrétariat général de la FIFA est compétent pour autoriser les articles de l'équipement dans le cadre des matches de compétition finale. Toutes les autorisations du secrétariat général de la FIFA doivent être en la forme écrite.

59.2 Dans le délai imparti par le règlement de la compétition applicable ou selon notification spéciale de la FIFA, chaque association membre participante d'une compétition finale doit soumettre au secrétariat général de la FIFA un échantillon complet des articles de l'équipement (c'est-à-dire tous les éléments de la tenue de jeu et tous les articles de l'équipement spécial), y compris de la tenue officielle et de la tenue de réserve des joueurs de champ et des gardiens. Tous les échantillons des éléments de la tenue de jeu doivent être remis à la FIFA munis d'un numéro et d'un nom de joueur, conformément aux art. 6 et 7.

59.3 Lors de chaque compétition finale, la FIFA peut consacrer une journée à l'inspection et à l'autorisation de tous les articles de l'équipement destinés à être utilisés dans le cadre de ladite compétition. Lors de cette journée spéciale, les associations membres participantes de la compétition finale doivent fournir un seul échantillon de l'équipement complet pour autorisation, conformément à l'art. 59, al. 2.

59.4 L'autorisation des articles de l'équipement utilisés dans le cadre des matches de compétition finale reste à la convenance exclusive du secrétariat général de la FIFA, compte tenu de toutes les dispositions pertinentes du présent règlement et autres lois, règlements, directives et décisions de la FIFA applicables. La décision du secrétariat général de la FIFA sera notifiée par écrit à l'association membre ayant demandé l'autorisation.

59.5 L'utilisation des articles de l'équipement concernés lors des matches de compétition finale est strictement interdite tant que l'association nationale n'a pas reçu notification de la suite donnée par la FIFA à sa demande d'autorisation.

59.6 L'association membre doit spécifier les couleurs de sa tenue de jeu, y compris celles de sa tenue officielle et de chaque jeu de sa tenue de réserve, sur le formulaire d'inscription officiel à la compétition finale concernée.

59.7 La FIFA déterminera à sa convenance si l'équipe représentative d'une association membre doit utiliser la tenue officielle, une tenue de réserve ou une combinaison des deux lors des matches de compétition finale.

60

Conséquence de l'autorisation

60.1 L'autorisation du secrétariat général de la FIFA n'affecte en rien les responsabilités et les obligations de l'association membre aux termes du présent règlement et, sous réserve de l'art. 61, al. 3, est sans préjudice des éventuelles demandes d'autorisation déposées ultérieurement par la même association membre ou par une autre association membre.

60.2 Si, après avoir été autorisé par la FIFA, un article de l'équipement est modifié d'une quelconque manière par l'association membre, le fabricant ou un tiers, l'autorisation initiale donnée par la FIFA doit automatiquement être réputée nulle et non avenue avec effet immédiat, et l'utilisation de cet article de l'équipement modifié est strictement interdite à l'association membre avec effet immédiat.

60.3 Tout article de l'équipement autorisé peut être valablement utilisé lors de toute autre compétition finale durant la même année calendaire. Dans ce cas, l'association membre doit notifier par écrit au secrétariat général de la FIFA son intention d'utiliser l'équipement précédemment autorisé lors d'une nouvelle compétition finale en spécifiant de quelle compétition il s'agit et en confirmant que tous les articles de l'équipement utilisés seront identiques à ceux qui ont été autorisés.

61 Procédure en cas de rejet

61.1 Si le secrétariat général de la FIFA refuse d'autoriser un article de l'équipement, il devra joindre à la notification du rejet à l'association membre une explication circonstanciée de sa décision.

61.2 Si le secrétariat général de la FIFA refuse d'autoriser un article de l'équipement pour les matches de compétition finale, l'association membre peut :

- a)** interjeter appel de cette décision auprès du Conseil marketing et télévision de la FIFA, dont la décision sera irrévocable. L'association membre aura trente jours à compter de la notification du rejet du secrétariat général de la FIFA pour présenter son dossier par écrit. Dans ce cas, le Conseil marketing et télévision notifiera à l'association membre sa décision finale dûment motivée, dans un délai de trente jours à compter de la formation du recours ;
- b)** demander au secrétariat général de la FIFA d'autoriser une version modifiée de l'article de l'équipement sur présentation d'un échantillon correspondant. Dans ce cas, le secrétariat général de la FIFA décidera s'il peut autoriser l'article de l'équipement modifié conformément aux dispositions générales de l'art. 59.

62 Conséquence du rejet

62.1 Si le secrétariat général de la FIFA refuse d'autoriser un article de l'équipement, l'utilisation de celui-ci est strictement interdite durant les matches de compétition finale.

63 Inspection préliminaire

63.1 Toute association membre peut à tout moment, directement ou par l'intermédiaire de son fabricant, soumettre un article de l'équipement au secrétariat général de la FIFA pour inspection préliminaire.

63.2 Le secrétariat général de la FIFA notifiera à l'association membre sa décision préliminaire d'autoriser l'article en question ou de le refuser, avec copie au fabricant concerné, dans un délai de trente jours à compter de la remise de l'article de l'équipement pour inspection, et compte tenu de toutes les dispositions pertinentes du présent règlement et autres lois, règlements, directives et décisions applicables de la FIFA.

63.3 Cette décision préliminaire n'exempte nullement l'association membre de son obligation de se conformer à la procédure d'autorisation pour la compétition finale conformément aux art. 59 et 61. Nonobstant ce qui précède, la décision préliminaire du secrétariat général de la FIFA sera valable aussi bien pour la compétition préliminaire que pour la compétition finale de l'événement de la FIFA concerné.

Section 3 – Matches de compétitions préliminaires et autres

64 Exigences de spécification

64.1 L'association membre doit spécifier sur le formulaire d'inscription officiel à toute compétition préliminaire ou à des éliminatoires de Tournois Olympiques de Football, les couleurs de sa tenue de jeu, y compris celles de sa tenue officielle et de sa tenue de réserve.

64.2 Seuls les éléments de la tenue de jeu dûment spécifiés sur le formulaire officiel seront autorisés lors des matches de compétition préliminaire ou de qualification pour les Tournois Olympiques de Football.

65 Distinction des tenues de jeu

65.1 Si l'arbitre ou le commissaire de match jugent que les tenues de jeu des deux équipes ne peuvent être clairement distinguées l'une de l'autre par tous les joueurs, officiels de match, spectateurs et médias dans les conditions environnantes telles que météorologique et de luminosité, ils pourront demander à l'équipe hôte d'utiliser sa tenue officielle et à l'équipe visiteuse d'utiliser soit sa tenue de réserve soit une combinaison des deux tenues. Dans des cas exceptionnels, il pourra être demandé aux deux équipes de porter des couleurs différentes.

66

Méthode de mesure

66.1 Toute marque d'identification d'une association membre, d'un fabricant ou autre élément figurant sur les articles de l'équipement seront mesurés d'après les plus petites et les plus simples formes géométriques telles que le carré, le rectangle, le triangle ou le cercle dans lesquelles s'inscrivent leurs motifs, selon les formules mathématiques correspondantes.

66.2 Pour calculer la surface de toute marque d'identification d'une association membre ou d'un fabricant ou de tout autre élément figurant sur les articles de l'équipement, on mesurera sa plus grande largeur et sa plus grande longueur. À titre exceptionnel, les marques ou éléments d'identification pourront être divisés en plusieurs formes géométriques distinctes.

66.3 L'association membre peut proposer à la FIFA une méthode concrète pour mesurer ses propres marques d'identification, celles du fabricant ou tout autre élément non standardisé. Cette proposition nécessitera l'autorisation écrite du secrétariat de la FIFA après examen.

66.4 La ligne de produits (visée à l'art. 38, al. 1c et le logo figuratif (visé à l'art. 38, al. 1d du fabricant seront mesurés comme des formes géométriques distinctes si la distance entre leurs différents éléments n'excède pas 0,5 cm.

67

Mesures disciplinaires

67.1 Tout manquement au présent règlement est passible de sanctions de la part de la Commission de Discipline de la FIFA.

67.2 Le commissaire de match est tenu de rapporter au secrétariat général de la FIFA tout manquement aux dispositions du présent règlement durant un match de compétition préliminaire ou de qualification pour les Tournois Olympiques de Football. Il est autorisé, le cas échéant, à confisquer les articles de l'équipement discutables contre remise d'un reçu et à les soumettre au secrétariat général de la FIFA accompagnées d'un rapport écrit.

67.3 Les mesures disciplinaires sont appliquées conformément au Code disciplinaire de la FIFA et aux circulaires et directives qui s'y rapportent, auxquelles les associations membres participantes des événements de la FIFA s'engagent à se conformer.

67.4 Si un individu soumis au présent règlement n'utilise pas les articles de l'équipement autorisés, la FIFA peut soumettre le cas aux instances disciplinaires de la FIFA, compétentes pour prononcer les sanctions prévues dans le Code disciplinaire de la FIFA.

67.5 La FIFA se réserve le droit de statuer au cas par cas. Sa décision sera irrévocable.

67.6 Les mesures disciplinaires sont appliquées conformément au Code disciplinaire de la FIFA et aux circulaires et directives qui s'y rapportent, auxquelles les associations membres s'engagent à se conformer.

68 Clause de non-responsabilité

68.1 La FIFA ne pourra être tenue pour responsable à l'égard d'une association membre pour toute perte, frais, dommage ni aucun autre coût d'aucune sorte pouvant résulter de ou être lié aux dispositions du présent règlement.

69 Langues

69.1 Le présent règlement est disponible dans les quatre langues officielles de la FIFA (français, allemand, anglais et espagnol).

69.2 En cas de divergence dans l'interprétation des versions française, allemande, anglaise ou espagnole du présent règlement, le texte anglais fait foi.

70 Incohérences

70.1 Au cas où il existerait des incohérences entre le présent règlement et le règlement de la compétition concernée et/ou les directives médias et marketing relatives à la compétition concernée, les directives médias et marketing relatives à la compétition concernée priment le présent règlement. Les termes du présent règlement seront réputés amendés en conséquence.

71 Cas non prévus

71.1 Le Comité Exécutif de la FIFA, dont les décisions sont sans appel, statue en dernier ressort sur les cas non prévus dans le présent règlement et les cas de force majeure.

72 Adoption et entrée en vigueur

72.1 Le présent règlement a été adopté par le Comité Exécutif de la FIFA en date du 19 mars 2010 et entre en vigueur au 1^{er} avril 2010.

72.2 Il annule et remplace la version du 1er janvier 2005 dans sa totalité.

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :
Joseph S. Blatter

Secrétaire Général :
Jérôme Valcke

LISTE DES ARTICLES DE L'ÉQUIPEMENT

1. Éléments de la tenue de jeu

- 1.1 Maillot
- 1.2 Short (ou pantalons de survêtement pour les gardiens)
- 1.3 Chaussettes

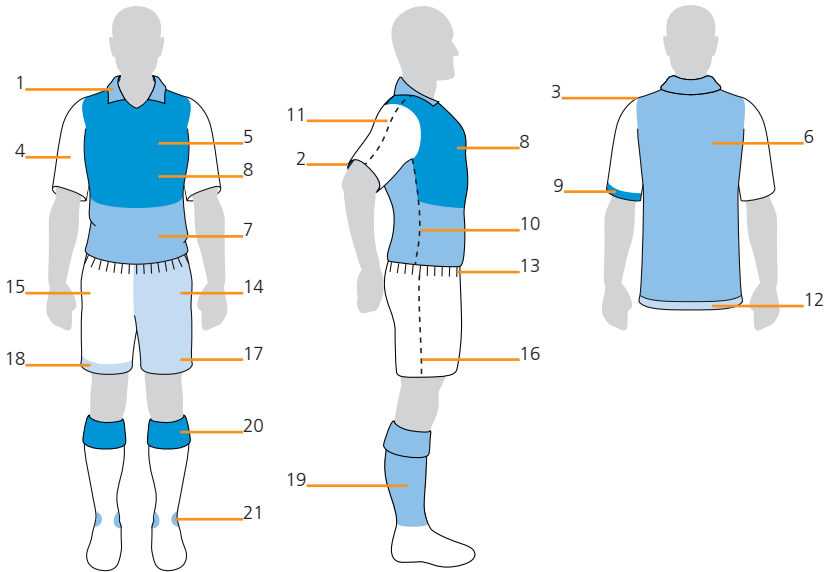
2. Articles de l'équipement spécial

- 2.1 Brassard de capitaine
- 2.2 Gants du gardien
- 2.3 Casquette du gardien et autres casquettes
- 2.4 Gants des joueurs de champ
- 2.5 Bandeau pour les cheveux
- 2.6 Poignets
- 2.7 Instruments de protection spéciaux
- 2.8 Sous-vêtements
- 2.9 T-shirts
- 2.10 Cuissards
- 2.11. Chasubles d'échauffement
- 2.12. Sweat-shirts
- 2.13. Polos
- 2.14. Vestes et manteaux
- 2.15. Vêtements imperméables et ponchos
- 2.16. Survêtements (haut et bas) et pantalons d'hiver
- 2.17. Bandage de pied pour joueurs de beach soccer et autres bandages de soutien

3. Autres

- 3.1 Ballon
- 3.2. Chaussures
- 3.3. Protège-tibias
- 3.4. Équipement du terrain de jeu

TERMES VESTIMENTAIRES

**Maillot**

- 1 Col
- 2 Coude
- 3 Épaule
- 4 Manche
- 5 Devant
- 6 Dos
- 7 Buste
- 8 Poitrine
- 9 Bas de la manche
- 10 Couture extérieure
- 11 Couture de la manche
- 12 Bord inférieur

Short

- 13 Ceinture
- 14 Jambe gauche
- 15 Jambe droite
- 16 Couture extérieure
- 17 Devant
- 18 Bord inférieur

19 Chaussettes

- 20 Bord supérieur
- 21 Cheville

